

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES :

“DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES” - LIBREVILLE - B. P. 563 - TEL. : 72.01.04

Ceux-ci sont payables d'avance, par mandat ou virement au nom de M. le Directeur “des Publications officielles” à Libreville
Compte courant postal N° 0101 100 2534, centre de Libreville.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

PARLEMENT

Loi n°001/2011 relative à la protection des données à caractère personnel 491

Loi organique n°009/2011 du 25 septembre 2011 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle 505

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n°01098/PR du 25 septembre 2011 portant promulgation de la loi n°001/2011 relative à la protection des

données à caractère personnel 511

Décret n°01099/PR du 25 septembre 2011 portant promulgation de la loi organique n°009/2011 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour constitutionnelle 511

ACTES EN ABREGE

Décrets en abrégé 511

Déclarations de constitution d'associations 511

Déclaration de constitution de société 513

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE**PARLEMENT**

Loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1^{er} : La présente loi, prise en application des dispositions des articles 1^{er} et 47 de la Constitution, détermine les règles relatives au traitement des données à caractère personnel et a pour objet, de mettre en place un dispositif permettant de lutter contre les atteintes à la vie privée susceptibles d'être engendrées par la collecte, le traitement, la transmission, le stockage et l'usage des données à caractère personnel.

Chapitre I : Des dispositions générales et des définitions*Section I : Des principes*

Article 2 : La présente loi s'applique aux traitements automatisés ou non des données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans des fichiers, à l'exception des traitements mis en œuvre pour l'exercice d'activités exclusivement personnelles, lorsque leur responsable remplit les conditions prévues à l'article 4 de la présente loi.

Article 3 : Les technologies de l'information et de la communication doivent être au service de chaque citoyen. Leur développement doit s'opérer dans le cadre de la coopération internationale, dans la limite des accords en vigueur. Elles ne doivent porter atteinte, ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques.

Article 4 : Sont soumis à la présente loi :

- toute collecte, tout traitement, toute transmission, tout stockage et toute utilisation des données à caractère personnel par une personne physique, par des personnes morales de droit public ou de droit privé ;
- tout traitement automatisé ou non des données contenues ou appelées à figurer dans un fichier, à l'exception des traitements mentionnés à l'article 5 de la présente loi ;
- tout traitement mis en œuvre par un responsable tel que défini à l'article 6 de la présente loi sur le territoire gabonais ou en tout lieu où la loi gabonaise s'applique ;
- tout traitement mis en œuvre par un responsable, établi ou non sur le territoire gabonais, qui recourt à des moyens de traitement situés sur le territoire gabonais, à l'exclusion des moyens qui ne sont utilisés qu'à des fins de transit sur ce territoire. Dans les cas visés au point 3 ci-dessus, le responsable du traitement doit désigner un représentant établi sur le territoire gabonais, sans préjudice d'actions qui peuvent être introduites à son encontre ;
- tout traitement des données concernant la sécurité publique, la défense, la recherche et la poursuite d'infractions pénales ou la sûreté de l'Etat, même liées à un

intérêt économique ou financier important de l'Etat, sous réserve des dérogations que définit la présente loi et des dispositions spécifiques en la matière fixées par d'autres lois.

Article 5 : La présente loi ne s'applique pas :

- aux traitements des données mis en œuvre par une personne physique dans le cadre exclusif de ses activités personnelles ou domestiques, à condition toutefois que les données ne soient pas destinées à une communication systématique à des tiers ou à la diffusion ;
- aux copies temporaires faites dans le cadre des activités techniques de transmission et de fourniture d'accès à un réseau numérique, en vue du stockage automatique, intermédiaire et transitoire des données et à seule fin de permettre à d'autres destinataires du service le meilleur accès possible aux informations transmises.

Section II : Des définitions

Article 6 : On entend par :

- Biométrie : L'analyse mathématique des caractéristiques biologiques d'une personne destinées à déterminer son identité de manière irréfutable. La biométrie repose sur le principe de la reconnaissance des caractéristiques physiques notamment les empreintes digitales, l'iris, la rétine, la main, les empreintes vocales et l'acide désoxyribonucléique (ADN) qui offrent une preuve irréfutable de l'identité d'une personne puisqu'elles constituent une caractéristique biologique unique qui distingue une personne d'une autre et ne peuvent être associées qu'à une seule et unique personne ;
- Code de conduite : tout ensemble des règles, notamment les chartes d'utilisation, élaboré par le responsable du traitement, afin d'instaurer un usage correct des ressources informatiques, de l'Internet et des communications électroniques de la structure concernée et homologué par la Commission nationale pour la protection des données à caractère personnel ;
- Communications électroniques : les émissions, transmissions ou réceptions des signes, des signaux, d'écrits, d'images ou des sons, par voie électronique ou magnétique ;
- Consentement de la personne concernée : toute manifestation de volonté expresse, non équivoque, libre, spécifique et informée par laquelle la personne concernée ou son représentant légal, judiciaire ou conventionnel, accepte que ses données à caractère personnel fassent l'objet d'un traitement manuel ou électronique ;
- Copies temporaires : données copiées temporairement dans un espace dédié, pour une durée limitée dans le temps, pour les besoins du fonctionnement du logiciel de traitement ;
- Destinataire d'un traitement des données à caractère personnel : toute personne habilitée à recevoir communication de ces données autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, en raison de leurs fonctions, sont chargés de traiter les données ;
- Données à caractère personnel : toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments, propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, culturelle, sociale ou économique ;
- Données dans le domaine de la santé : toute information concernant l'état physique et mental d'une personne concernée, y compris les données génétiques visées au point 2 du présent article ;

- Données sensibles : toutes les données à caractère personnel relatives aux opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques, syndicales, à la vie sexuelle, à la race, à la santé, aux mesures d'ordre social, aux poursuites, aux sanctions pénales ou administratives ;
- Fichier de données à caractère personnel : tout ensemble structuré de données accessibles selon des critères déterminés, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique ;
- Informatique : la science de traitement automatique et rationnel des informations en tant que support des connaissances et des communications ;
- Interconnexion des réseaux des données à caractère personnel : tout mécanisme de connexion consistant en la mise en relation des données traitées pour une finalité déterminée avec d'autres données traitées pour des finalités identiques ou non, ou liées par un ou plusieurs responsables de traitement ;
- Liberté : la faculté reconnue à chaque être humain d'agir, de penser, de s'exprimer selon ses propres choix, sans enfreindre les lois et règlements en vigueur ;
- Personne concernée : toute personne physique qui fait l'objet d'un traitement des données à caractère personnel ;
- Prospective directe : toute sollicitation effectuée au moyen de l'envoi de message, quel qu'en soit le support ou la nature notamment commerciale, politique ou caritative, destinée à promouvoir, directement ou indirectement, des services ou l'image d'une personne vendant des biens ou fournissant des services ;
- Responsable du traitement : toute personne physique, morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association habilités qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités ;
- Sous-traitant : toute personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui traite des données pour le compte du responsable du traitement ;
- technologies de l'information et de la communication : Ensemble des techniques utilisées dans le traitement et la transmission des informations, principalement de l'informatique, de l'internet et des télécommunications ;
- Tiers : toute personne physique, morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placés sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont habilités à traiter les données ;
- Traitement des données à caractère personnel : toute opération ou ensemble d'opérations prévues à l'article 4 de la présente loi effectuées à l'aide des procédés automatisés ou non et appliquées à des données, telles que la collecte, l'exploitation, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation, la modification, l'extraction, la sauvegarde, la copie, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, le cryptage, l'effacement ou la destruction des données à caractère personnel, ainsi que l'interconnexion des réseaux.

Chapitre II : Des droits des personnes concernées par le traitement des données à caractère personnel

Section I : Du droit d'accès

Article 7 : Toute personne physique justifiant de son identité a le droit de demander, par écrit, quel que soit le support, au responsable d'un traitement des données à caractère personnel, de lui fournir :

- les informations permettant de connaître et de contester le traitement ;
- la confirmation que des données à caractère personnel la concernant font ou ne font pas l'objet de ce traitement ;
- la communication, sous une forme accessible, des données à caractère personnel qui la concernent ainsi que de toute information disponible quant à l'origine de celles-ci ;
- des informations relatives aux finalités du traitement, aux catégories des données à caractère personnel traitées et aux destinataires ou aux catégories des destinataires auxquels les données sont communiquées ;
- les transferts éventuels des données à caractère personnel envisagés à destination d'un pays tiers.

Article 8 : Une copie des données à caractère personnel concernant l'intéressé est délivrée à sa demande. Le responsable du traitement peut subordonner la délivrance de cette copie au paiement d'une somme qui ne peut excéder le coût de la reproduction.

En cas de risque de dissimulation ou de disparition des données à caractère personnel, la personne concernée peut en informer la Commission nationale pour la protection des données à caractère personnel qui prend toute mesure de nature à éviter cette dissimulation ou cette disparition.

Article 9 : Toute personne qui, dans l'exercice de son droit d'accès, a des raisons sérieuses de croire que les données qui lui ont été communiquées ne sont pas conformes aux données traitées, peut en informer la Commission nationale pour la protection des données à caractère personnel qui procède aux vérifications nécessaires.

Article 10 : Le droit d'accès à l'information d'un patient est exercé par le patient lui-même ou par l'intermédiaire d'un médecin de son choix. En cas de décès du patient, le conjoint survivant ou ses enfants, et, s'il s'agit d'un mineur, ses père et mère, peuvent exercer, par l'intermédiaire d'un médecin qu'ils désignent, ce droit d'accès.

Article 11 : Le responsable du traitement peut s'opposer aux demandes manifestement abusives, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique. En cas de contestation, la charge de la preuve du caractère manifestement abusif des demandes incombe au responsable du traitement auprès duquel elles sont adressées.

Article 12 : Par dérogation aux articles 11 et suivants de la présente loi, lorsqu'un traitement intéresse la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique, le droit d'accès s'exerce dans les conditions suivantes :

- la demande est adressée à la Commission nationale pour la protection des données à caractère personnel qui désigne l'un de ses membres appartenant ou ayant appartenu au Conseil d'Etat ou à la Cour de Cassation pour mener les investigations nécessaires. Celui-ci peut se faire assister d'un

autre agent de la Commission. Il est notifié au requérant qu'il a été procédé aux vérifications ;

- lorsque la Commission constate, en accord avec le responsable du traitement, que la communication des données qui y sont contenues ne met pas en cause ses finalités, la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique, ces données peuvent être communiquées au requérant ;
- lorsque le traitement est susceptible de comprendre des informations dont la communication ne mettrait pas en cause les fins qui lui sont assignées, l'acte réglementaire portant création du fichier peut prévoir que ces informations peuvent être communiquées au requérant par le gestionnaire du fichier directement saisi.

Section II : Du droit d'opposition

Article 13 : Toute personne physique a le droit de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement.

Elle a le droit, d'une part, d'être informée avant que des données la concernant ne soient pour la première fois communiquées à des tiers ou utilisées pour le compte des tiers à des fins de prospection et, d'autre part, de se voir expressément offrir le droit de s'opposer, gratuitement, à ladite communication ou utilisation.

Les dispositions du premier alinéa du présent article ne s'appliquent pas lorsque le traitement répond à une obligation légale.

Section III : Du droit de rectification et de suppression

Article 14 : Toute personne physique justifiant de son identité peut exiger du responsable d'un traitement que soient, selon les cas, rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou supprimées les données à caractère personnel la concernant, qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées, ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.

Lorsque l'intéressé en fait la demande par écrit, quel que soit le support, le responsable du traitement doit justifier, sans frais pour le demandeur, qu'il a procédé aux opérations exigées en vertu de l'alinéa précédent dans un délai d'un mois après l'enregistrement de la demande.

En cas de contestation, la charge de la preuve incombe au responsable du traitement auprès duquel est exercé le droit d'accès.

Si une donnée a été transmise à un tiers, le responsable du traitement doit accomplir les diligences utiles afin de lui notifier les opérations qu'il a effectuées conformément au premier alinéa.

Chapitre III : De la Commission nationale pour la protection des données à caractère personnel

Section I : De la création et de la composition

Article 15 : Il est créé une commission chargée de la protection des données à caractère personnel dotée de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie

administrative et financière, dénommée : « Commission nationale pour la protection des données à caractère personnel » en abrégé « CNPDCP ».

La Commission nationale pour la protection des données à caractère personnel est une autorité administrative indépendante chargée de veiller à ce que les traitements des données à caractère personnel soient mis en œuvre conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 16 : La Commission nationale pour la protection des données à caractère personnel est composée des commissaires permanents et des commissaires non permanents.

Les membres de ladite Commission sont choisis en raison de leurs compétences avérées dans le domaine de l'informatique et/ou aux questions touchant aux libertés individuelles. Ils sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 17 : Les commissaires permanents sont au nombre de neuf (9). Ils sont désignés comme suit :

- trois personnalités désignées par le Président de la République, dont le Président de la Commission ;
- un Magistrat membre du Conseil d'Etat désigné sur proposition du Président du Conseil d'Etat ;
- un Magistrat membre de la Cour de Cassation désigné sur proposition du Premier Président de la Cour de Cassation ;
- un Avocat désigné par l'Ordre des Avocats ;
- un Médecin désigné par l'Ordre des Médecins ;
- un représentant des organisations de défense des droits de l'homme désigné par ses pairs ;
- un expert en technologie de l'information et de la communication désigné par le Ministre en charge de l'Economie Numérique.

Article 18 : Les commissaires non permanents sont au nombre de quatre (4). Ils sont désignés comme suit :

- un Député désigné par le Président de l'Assemblée Nationale ;
- un Sénateur désigné par le Président du Sénat ;
- un Commissaire du Gouvernement désigné par le Premier Ministre ;
- un représentant du patronat gabonais désigné par ses pairs.

Article 19 : Les commissaires non permanents sont convoqués à toutes les séances de la Commission, dans les mêmes conditions que les commissaires permanents, mais ils ne prennent pas part au vote.

Le commissaire du Gouvernement informe la Commission des motivations et orientations du Gouvernement concernant la mise en œuvre et la protection des données à caractère personnel.

Section II : Des organes

Article 20 : Les organes de la Commission nationale pour la protection des données à caractère personnel sont :

- le bureau ;
- la formation plénière ;
- la formation restreinte.

Article 21 : Le bureau de la Commission nationale pour la protection des données à caractère personnel est composé de trois (3) membres, à savoir :

- un Président ;
- un Questeur ;
- un Rapporteur.

En dehors du Président, les autres membres du bureau sont élus par leurs pairs.

Article 22 : Le bureau est l'organe directeur de la Commission nationale pour la protection des données à caractère personnel.

Article 23 : La formation plénière est l'organe de décision de la Commission nationale pour la protection des données à caractère personnel. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 24 : La formation restreinte est un organe de proposition au sein de la Commission nationale pour la protection des données à caractère personnel. Elle peut être chargée, par la formation plénière, d'exercer certaines attributions relatives à ses pouvoirs d'investigation.

Section III : Du mandat et des incompatibilités

Article 25 : Le mandat des membres de la Commission nationale pour la protection des données à caractère personnel est de 5 ans, renouvelable une fois.

Toutefois, celui des commissaires non permanents court pour la durée du mandat à l'origine de leur désignation.

Le membre de la Commission qui cesse d'exercer ses fonctions en cours de mandat est remplacé, dans les mêmes conditions, pour la durée de son mandat restant à courir.

Sauf démission, il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre qu'en cas d'empêchement constaté par la Commission dans les conditions qu'elle définit.

Article 26 : Avant leur entrée en fonction, les commissaires permanents prêtent devant la Cour de Cassation siégeant en audience solennelle, le serment dont la teneur suit : « je jure solennellement de bien et fidèlement remplir ma fonction de membre de la Commission nationale pour la protection des données à caractère personnel, en toute indépendance et impartialité de façon digne et loyale et de garder le secret des délibérations ».

Les agents de la Commission visés à l'article 36 ci-dessous, prêtent serment devant le tribunal de 1^{ère} instance de Libreville en ces termes : « je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions d'agent de la Commission nationale pour la protection des données à caractère personnel en toute indépendance et impartialité et de garder le secret des délibérations ».

Article 27 : Les agents assermentés, conformément à l'article 26 ci-dessus et qui peuvent être appelés à participer à la mise en œuvre des missions de vérification, doivent y être habilités par la Commission. Cette habilitation ne dispense pas de l'application des dispositions définissant les procédures autorisant l'accès aux secrets protégés par la loi.

Article 28 : Les membres et les agents de la Commission sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Article 29 : Dans l'exercice de leurs attributions, les membres de la Commission ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité.

Les autorités publiques, les dirigeants d'entreprises publiques ou privées, les responsables de groupements divers et, plus généralement, les détenteurs ou utilisateurs de traitements ou de fichiers des données à caractère personnel, ne peuvent s'opposer à l'action de la Commission. Ils doivent prendre toutes les mesures utiles afin de faciliter sa tâche.

Sauf dans les cas où elles sont astreintes au secret professionnel, les personnes interrogées dans le cadre des vérifications faites par la Commission en application du paragraphe f à l'article 33, sont tenues de fournir les renseignements demandés par celle-ci pour l'exercice de ses missions.

Article 30 : Les membres de la Commission nationale pour la protection des données à caractère personnel jouissent d'une immunité totale pour les opinions émises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Article 31 : La qualité de membre de la Commission nationale pour la protection des données à caractère personnel est incompatible avec celle de membre du Gouvernement.

Article 32 : Aucun membre de la Commission nationale pour la protection des données à caractère personnel ne peut :

- participer à une délibération ou procéder à des vérifications relatives à un organisme au sein duquel il détient un intérêt, direct ou indirect, exerce des fonctions ou détient un mandat ;
- participer à une délibération ou procéder à des vérifications relatives à un organisme au sein duquel il a, au cours des trente-six mois précédant la délibération ou les vérifications, détenu un intérêt direct ou indirect, exercé des fonctions ou détenu un mandat.

De même, tout membre de la Commission doit informer le président des intérêts directs ou indirects qu'il détient ou vient à détenir, des fonctions qu'il exerce ou vient à exercer et de tout mandat qu'il détient ou vient à détenir au sein d'une personne morale. Ces informations, ainsi que celles concernant le Président, sont tenues à la disposition des membres de la Commission.

Tout manquement aux obligations ci-dessus entache de nullité les délibérations concernées et peut donner lieu à suspension du membre incriminé.

En tout état de cause, le président de la Commission prend les mesures appropriées, notamment l'adoption d'un règlement intérieur, pour assurer le respect de l'ensemble des obligations résultant de la présente loi.

Section IV : Des missions

Article 33 : La Commission nationale pour la protection des données à caractère personnel exerce les missions suivantes :

1- elle informe toutes les personnes concernées et tous les responsables de traitements de leurs droits et obligations ;

2- elle veille à ce que les traitements de données à caractère personnel soient mis en œuvre conformément aux dispositions de la présente loi.

A ce titre, elle :

a) autorise les traitements mentionnés à l'article 54, donne un avis sur les traitements mentionnés aux articles 55 et 57 et reçoit les déclarations relatives aux autres traitements ;

b) établit et publie les normes mentionnées à l'alinéa 1^{er} de l'article 53 et édicte, le cas échéant, des règlements types en vue d'assurer la sécurité des systèmes ;

c) reçoit les réclamations, pétitions et plaintes relatives à la mise en œuvre des traitements des données à caractère personnel et informe leurs auteurs des suites données à celles-ci ;

d) répond aux demandes d'avis des pouvoirs publics et, le cas échéant, des juridictions, et conseille les personnes et organismes qui mettent en œuvre ou envisagent de mettre en œuvre des traitements automatisés des données à caractère personnel ;

e) informe sans délai, le Procureur de la République, conformément au Code de Procédure Pénale, des infractions dont elle a connaissance et peut présenter des observations dans les procédures pénales, dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 ;

f) peut, par décision particulière, charger un ou plusieurs de ses membres ou des agents de ses services, dans les conditions prévues aux articles 97 à 100 de procéder à des vérifications portant sur tout traitement et, le cas échéant, d'obtenir des copies de tout document ou support d'information utile à ses missions ;

g) peut, dans les conditions définies au chapitre VIII, prononcer à l'égard d'un responsable de traitement, l'une des mesures prévues aux articles 101 à 111 ;

h) répond aux demandes d'accès concernant les traitements mentionnés aux articles 16 et 59 ;

3- à la demande d'organisations professionnelles ou d'institutions regroupant principalement des responsables de traitements, elle :

a) donne un avis sur la conformité aux dispositions de la présente loi des projets de règles professionnelles ainsi que des produits et procédure tendant à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, ou à l'anonymisation de ces données, qui lui sont soumises ;

b) porte une appréciation sur les garanties offertes par des règles professionnelles qu'elle a précédemment reconnues conformes aux dispositions de la présente loi, au regard du respect des droits fondamentaux des personnes ;

c) délivre un label à des produits ou à des procédures tendant à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, après qu'elle les a reconnus conformes aux dispositions de la présente loi ;

4- elle se tient informée de l'évolution des technologies de l'information et rend publique le cas échéant, son appréciation des conséquences qui en résultent pour l'exercice des droits et libertés mentionnés à l'article 1^{er}.

A ce titre, elle :

a) est consultée sur tout projet de loi ou décret relatif à la protection des personnes à l'égard des traitements automatisés ;

b) propose au Gouvernement les mesures législatives ou réglementaires d'adaptation de la protection des libertés à l'évolution des procédés et techniques informatiques ;

c) peut, à la demande d'autres autorités administratives indépendantes, apporter son concours en matière de protection des données ;

d) peut être associée, à la demande du Premier Ministre, à la préparation et à la définition de la position gabonaise dans les négociations internationales dans le domaine de la protection des données à caractère personnel ;

e) peut participer, à la demande du Premier Ministre, à la représentation gabonaise dans les organisations internationales et communautaires compétentes en ce domaine.

Article 34 : Pour l'accomplissement de ses missions, la Commission peut procéder par voie de recommandation et prendre des décisions individuelles ou réglementaires dans les cas prévus par la présente loi.

Article 35 : La Commission présente chaque année au Président de la République, au Premier Ministre et au Parlement un rapport public rendant compte de l'exécution de sa mission.

Section V : Du fonctionnement

Article 36 : La Commission nationale pour la protection des données à caractère personnel dispose d'un personnel pourvu par l'Etat et peut recruter des agents conformément aux dispositions du Code du Travail.

Article 37 : Un Secrétariat Général assure l'administration de la Commission nationale pour la protection des données à caractère personnel.

Le Secrétariat Général est dirigé par un Secrétaire Général nommé par décret du Président de la République parmi les Administrateurs civils ou Administrateurs économiques et financiers de la catégorie A, hiérarchie A1, ayant au moins 10 ans d'expérience.

L'organisation du Secrétariat Général est fixée par voie réglementaire.

Article 38 : Les membres de la Commission nationale pour la protection des données à caractère personnel perçoivent une rémunération et des avantages qui leur assurent une indépendance matérielle et morale dans l'exercice de leurs fonctions.

Les éléments constitutifs de la rémunération et les avantages des membres de la Commission nationale pour la protection des données à caractère personnel sont fixés par voie réglementaire.

Article 39 : La Commission nationale pour la protection des données à caractère personnel établit un règlement intérieur qui précise les règles relatives à son organisation et à son fonctionnement, notamment les règles relatives aux délibérations, à l'instruction des dossiers et à leur présentation devant la Commission.

Section VI : Des ressources

Article 40 : Pour l'accomplissement de ses missions, la Commission nationale pour la protection des données à caractère personnel dispose d'un budget autonome de fonctionnement. Ce budget est constitué des crédits inscrits dans la loi de Finances.

Article 41 : La Commission nationale pour la protection des données à caractère personnel ne peut recevoir de don ou subvention d'un individu, d'un organisme ou d'un Etat étranger que par l'intermédiaire d'une structure de coopération de l'Etat gabonais.

Article 42 : Le Budget de la Commission nationale pour la protection des données à caractère personnel est préparé par le bureau et adopté par la formation plénière.

Article 43 : Les comptes de la Commission nationale pour la protection des données à caractère personnel sont présentés au contrôle de la Cour des Comptes.

Article 44 : Le Président de la Commission nationale pour la protection des données à caractère personnel est ordonnateur des recettes et des dépenses. Un agent comptable est placé auprès de la Commission par le Ministre chargé du Budget.

Chapitre IV : Des conditions de traitement et d'exploitation des données à caractère personnel

Section I : Des conditions de licéité du traitement des données à caractère personnel

Article 45 : Un traitement ne peut porter que sur des données à caractère personnel qui satisfont aux conditions suivantes :

- les données sont collectées et traitées de manière loyale et licite ;
- elles sont collectées pour des finalités déterminées, explicites, légitimes et non inhumaines et ne sont pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités.

Toutefois, un traitement ultérieur des données à des fins statistiques ou à des fins de recherche scientifique ou historique est considéré comme compatible avec les finalités initiales de la collecte des données, s'il est réalisé dans le respect des principes et des procédures prévus au présent chapitre ainsi qu'à la section I du chapitre V et s'il n'est pas utilisé pour prendre des décisions à l'égard des personnes concernées ;

- elles sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et de leurs traitements ultérieurs ;
- elles sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour ; les mesures appropriées doivent être prises pour que les données inexacts ou incomplètes au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées soient effacées ou rectifiées ;
- elles sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée qui n'excède pas la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées.

Article 46 : Un traitement des données à caractère personnel doit avoir reçu le consentement de la personne concernée ou satisfaire à l'une des conditions suivantes :

- le respect d'une obligation légale incombant au responsable du traitement ;
- la sauvegarde de la vie privée de la personne concernée ;
- l'exécution d'une mission de service public dont est investi le responsable ou le destinataire du traitement ;
- l'exécution, soit d'un contrat auquel la personne concernée est partie, soit des mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci ;
- la réalisation de l'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement ou par le destinataire, sous réserve de ne pas méconnaître l'intérêt ou les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

Article 47 : Il est interdit de collecter ou de traiter des données à caractère personnel qui font apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à la vie sexuelle de celles-ci.

Article 48 : Dans la mesure où la finalité du traitement l'exige, certaines catégories des données ne sont pas soumises à l'interdiction prévue à l'article 47 ci-dessus :

1- les traitements pour lesquels la personne concernée a donné son consentement exprès, sauf dans le cas où la loi prévoit que l'interdiction visée à l'article 47 ne peut être levée par le consentement de la personne concernée ;

2- les traitements nécessaires à la sauvegarde de la vie humaine, mais auxquels la personne concernée ne peut donner son consentement par suite d'une incapacité juridique ou d'une impossibilité matérielle ;

3- les traitements mis en œuvre par une association ou tout autre organisme à but non lucratif et à caractère religieux, philosophique, politique ou syndical :

- a) pour les seules données mentionnées à l'article 47 correspondant à l'objet de ladite association ou dudit organisme ;
- b) sous réserve qu'ils ne concernent que les membres de cette association ou de cet organisme et, le cas échéant, les personnes qui entretiennent avec celui-ci des contacts réguliers dans le cadre de son activité ;
- c) et qu'ils ne portent que sur des données non communiquées à des tiers, à moins que les personnes concernées n'y consentent expressément ;

4- les traitements portant sur des données à caractère personnel rendues publiques par la personne concernée ;

5- les traitements nécessaires à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice ;

6- les traitements nécessaires aux fins de la médecine préventive, des diagnostics médicaux, de l'administration des soins ou des traitements, ou de la gestion de services de santé et mis en œuvre par un membre d'une profession de santé, ou par une autre personne à laquelle s'impose en raison de ses fonctions l'obligation de secret professionnel ;

7- les traitements statistiques réalisés à des fins économiques par les services statistiques des ministères compétents, dans le respect de la loi sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, après avis de l'administration compétente en la matière et dans les conditions prévues à l'article 52 de la présente loi ;

8- les traitements nécessaires à la recherche dans le domaine de la santé selon les modalités prévues au chapitre V.

Article 49 : Si les données à caractère personnel visées à l'article 50 sont appelées à faire l'objet à bref délai d'un procédé d'anonymisation préalablement reconnu conforme aux dispositions de la présente loi par la Commission Nationale des Données à Caractère Personnel, celle-ci peut autoriser, compte tenu de leur finalité, certaines catégories de traitements selon les modalités prévues à l'article 52 de la présente loi. Les dispositions du chapitre V ne sont pas applicables.

De même, ne sont pas soumis à l'interdiction prévue à l'article 50 les traitements, automatisés ou non, justifiés par l'intérêt public et autorisés dans les conditions prévues à l'alinéa premier de l'article 55 ou à l'alinéa 2 de l'article 56 de la présente loi.

Article 50 : Les traitements des données à caractère personnel relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté ne peuvent être mis en œuvre que par :

- les juridictions, les autorités publiques et les personnes morales gérant un service public, agissant dans le cadre de leurs attributions légales ;
- les auxiliaires de justice, pour les stricts besoins de l'exercice des missions qui leur sont confiées par la loi.

Aucune décision de justice impliquant une appréciation sur le comportement d'une personne ne peut avoir pour fondement un traitement automatisé de données à caractère personnel destiné à évaluer certains aspects de sa personnalité.

Aucune autre décision produisant des effets juridiques à l'égard d'une personne ne peut être prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé de données destiné à définir le profil de l'intéressé ou à évaluer certains aspects de sa personnalité.

Ne sont pas regardées comme prises sur le seul fondement d'un traitement automatisé, les décisions prises dans le cadre de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat et pour lesquelles la personne concernée a été mise à même de présenter ses observations, ni celles satisfaisant les demandes de la personne concernée.

Section II : Des formalités préalables à la mise en œuvre des traitements des données à caractère personnel

Article 51 : A l'exception de ceux qui relèvent des dispositions prévues aux articles 54, 55 et 56 ou qui sont visés à l'article 65 de la présente loi, les traitements automatisés des données à caractère personnel font l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale pour la protection des données à caractère personnel.

1- Toutefois, ne sont soumis à aucune des formalités préalables prévues au présent chapitre :

- a) les traitements ayant pour seul objet, la tenue d'un registre qui, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est destiné exclusivement à l'information du public et est ouvert à la consultation de celui-ci ou de toute personne justifiant d'un intérêt légitime ;

b) les traitements mentionnés au 3^{ème} point de l'article 48 ci-dessus.

2- Les traitements pour lesquels le responsable a désigné un correspondant à la protection des données à caractère personnel chargé d'assurer, d'une manière indépendante, le respect des obligations prévues dans la présente loi sont dispensés des formalités prévues aux articles 52 et 53 de la présente loi, sauf lorsqu'un transfert des données à caractère personnel à destination d'un autre Etat est envisagé.

La désignation du correspondant est notifiée à la Commission. Elle est portée à la connaissance des instances représentatives du personnel.

Le correspondant est une personne bénéficiant des qualifications requises pour exercer ses missions. Il tient une liste des traitements effectués immédiatement accessible à toute personne en faisant la demande et ne peut faire l'objet d'aucune sanction de la part de l'employeur du fait de l'accomplissement de ses missions. Il peut saisir la Commission des difficultés qu'il rencontre dans l'exercice de ses missions.

En cas de non-respect des dispositions de la loi, le responsable du traitement est enjoint par la Commission de procéder aux formalités prévues aux articles 52 et 53 de la présente loi. En cas de manquement constaté à ses devoirs, le correspondant est déchargé de ses fonctions sur demande, ou après consultation de la Commission.

3- Le responsable d'un traitement des données à caractère personnel qui n'est soumis à aucune des formalités prévues au présent chapitre, communique à toute personne qui en fait la demande, les informations relatives à ce traitement.

Article 52 : La déclaration comporte l'engagement que le traitement satisfait aux exigences de la loi.

Elle est adressée à la Commission nationale pour la protection des données à caractère personnel par les voies traditionnelles ou par voie électronique.

La Commission délivre sans délai un récépissé, le cas échéant, par voie électronique. Le demandeur peut mettre en œuvre le traitement dès réception de ce récépissé ; il n'est exonéré d'aucune de ses responsabilités.

Les traitements relevant d'un même organisme et ayant des finalités identiques ou liées entre elles peuvent faire l'objet d'une déclaration unique. Dans ce cas, les informations requises, en application de l'article 53 ci-dessous, ne sont fournies pour chacun des traitements que dans la mesure où elles lui sont propres.

Article 53 : Pour les catégories les plus courantes de traitements des données à caractère personnel, dont la mise en œuvre n'est pas susceptible de porter atteinte à la vie privée ou aux libertés, la Commission nationale pour la protection des données à caractère personnel établit et publie les normes, après avoir reçu, le cas échéant, les propositions formulées par les représentants des organismes à simplifier l'obligation de déclaration. Ces normes précisent :

- les finalités des traitements faisant l'objet d'une déclaration simplifiée ;

- les données à caractère personnel ou catégories des données à caractère personnel traitées ;
- la ou les catégories des personnes concernées ;
- les destinataires ou catégories des destinataires auxquels les données à caractère personnel sont communiquées ;
- la durée de conservation des données à caractère personnel.

Les traitements qui correspondent à l'une de ces normes font l'objet d'une déclaration simplifiée de conformité envoyée à la Commission, le cas échéant, par voie électronique.

La Commission peut définir, parmi les catégories de traitements mentionnés à l'alinéa 1^{er}, celles qui, compte tenu de leurs finalités, de leurs destinataires ou catégories de destinataires, des données à caractère personnel traitées, de la durée de conservation de celles-ci et des catégories de personnes concernées, sont dispensées de déclaration.

Dans les mêmes conditions, la Commission peut autoriser les responsables de certaines catégories de traitements à procéder à une déclaration unique selon les dispositions du point 1 de l'article 51 ci-dessus.

Article 54 : Sont mis en œuvre après autorisation de la Commission nationale pour la protection des données à caractère personnel, à l'exclusion de ceux qui sont mentionnés aux articles 55 et 56 de la présente loi :

- 1- les traitements, automatisés ou non, mentionnés à l'article 48 ci-dessus ;
- 2- les traitements automatisés portant sur des données génétiques, à l'exception de ceux d'entre eux qui sont mis en œuvre par des médecins ou des biologistes et qui sont nécessaires aux fins de la médecine préventive, des diagnostics médicaux ou de l'administration de soins ou de traitements ;
- 3- les traitements, automatisés ou non, portant sur des données relatives aux infractions, condamnations ou mesures de sûreté, sauf ceux qui sont mis en œuvre par les auxiliaires de justice pour les besoins de leurs missions de défense des personnes concernées ;
- 4- les traitements automatisés susceptibles, du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités, d'exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat en l'absence de toute disposition législative ou réglementaire ;
- 5- les traitements automatisés ayant pour objet :
 - l'interconnexion de fichier relevant d'une ou de plusieurs personnes morales gérant un service public et dont les finalités correspondent à des intérêts publics différents ;
 - l'interconnexion de fichiers relevant d'autres personnes et dont les finalités principales sont différentes ;
 - les traitements portant sur des données parmi lesquelles figure le numéro d'inscription des personnes dans un fichier national d'identification des personnes physiques et ceux qui requièrent une consultation de ce fichier sans inclure le numéro d'inscription des personnes à ce fichier ;
 - les traitements automatisés des données comportant des appréciations sur les difficultés sociales des personnes ;

- les traitements automatisés comportant des données biométriques nécessaires au contrôle de l'identité des personnes.

Pour l'application du présent article, les traitements qui répondent à une même finalité, portent sur des catégories des données identiques et ont les mêmes destinataires ou catégories de destinataires peuvent être autorisés par une décision unique de la Commission. Dans ce cas, le responsable de chaque traitement adresse à la Commission un engagement de conformité de celui-ci à la description figurant dans l'autorisation.

La Commission se prononce dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toutefois, ce délai peut être renouvelé une fois sur décision motivée de son Président. Lorsque la Commission ne s'est pas prononcée dans ces délais, la demande d'autorisation est réputée rejetée.

Article 55 : Sont autorisés par arrêté du ou des ministres compétents, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale pour la protection des données à caractère personnel, les traitements des données à caractère personnel mis en œuvre pour le compte de l'Etat et :

- qui intéressent la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique ;
- ou qui ont pour objet la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions pénales ou l'exécution des condamnations pénales ou des mesures de sûreté.

L'avis de la Commission est publié avec l'arrêté autorisant le traitement.

Ceux de ces traitements qui portent sur des données mentionnées à l'article 45 ci-dessus, sont autorisés par décret pris en Conseil des Ministres après avis motivé et publié de la Commission ; cet avis est publié avec le décret autorisant le traitement.

Certains traitements mentionnés au présent article peuvent être dispensés, par décret pris en Conseil des Ministres, de la publication de l'acte réglementaire qui les autorise ; pour ces traitements, est publié, en même temps que le décret autorisant la dispense de publication de l'acte, le sens de l'avis émis par la Commission.

Pour l'application du présent article, les traitements qui répondent à une même finalité, portent sur des catégories des données identiques et ont les mêmes destinataires ou catégories de destinataires peuvent être autorisés par un acte réglementaire unique. Dans ce cas, le responsable de chaque traitement adresse à la Commission, un engagement de conformité de celui-ci à la description figurant dans l'autorisation.

Article 56 : Sont autorisés par décret pris en Conseil des Ministres, après avis motivé et publié de la Commission nationale pour la protection des données à caractère personnel :

- les traitements des données à caractère personnel mis en œuvre pour le compte de l'Etat, d'une personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé gérant un service public, qui portent sur des données parmi

lesquelles figure le numéro d'inscription des personnes dans un fichier national d'identification des personnes physiques ;

- les traitements des données à caractère personnel mis en œuvre pour le compte de l'Etat, qui portent sur les données biométriques nécessaires à l'authentification ou au contrôle de l'identité des personnes.

Sont autorisés par arrêté ou, en cas de traitement opéré pour le compte d'un établissement public ou d'une personne morale de droit privé gérant un service public, par décision de l'organe délibérant chargé de leur organisation, pris après avis motivé et publié de la Commission :

- les traitements mis en œuvre par l'Etat ou les personnes morales mentionnées au 1^{er} alinéa de cet article qui requièrent une consultation dans un fichier national d'identification des personnes physiques sans inclure le numéro d'inscription à ce fichier ;
- ceux des traitements mentionnés au 1^{er} alinéa ;
- qui ne comportent aucune des données mentionnées à l'article 47 ou à l'article 48 ci-dessus ;
- qui ne donnent pas lieu à une interconnexion entre des traitements ou fichiers correspondant à des intérêts publics différents ;
- et qui sont mis en œuvre par des services ayant pour mission, soit de déterminer les conditions d'ouverture ou l'étendue d'un droit des administrés, soit d'établir l'assiette, de contrôler ou de recouvrer des impositions ou taxes de toute nature, soit d'établir des statistiques ;
- les traitements relatifs au recensement de la population ;
- les traitements mis en œuvre par l'Etat ou les personnes morales mentionnées au 1^{er} alinéa du présent article aux fins de mettre à la disposition des usagers de l'administration un ou plusieurs télé-services de l'administration électronique, si ces traitements portent des données parmi lesquelles figure le numéro d'inscription des personnes dans un fichier national d'identification ou tout autre identifiant des personnes physiques.

Les dispositions de l'article 55 ci-dessus sont applicables aux traitements relevant du présent article.

Article 57 : La Commission nationale pour la protection des données à caractère personnel, saisie dans le cadre des articles 54 ou 55 ci-dessus, se prononce dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toutefois, ce délai peut être renouvelé une fois sur décision motivée du Président.

L'avis demandé à la Commission sur un traitement, qui n'est pas rendu à l'expiration du délai prévu au 1^{er} alinéa est réputé favorable.

Article 58 : Les actes autorisant la création d'un traitement en application des articles 54, 55 et 56 ci-dessus précisent :

- la dénomination et la finalité du traitement ;
- le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès défini au chapitre VII ;
- les catégories des données à caractère personnel enregistrées ;
- les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces données ;
- le cas échéant, les dérogations à l'obligation d'information prévues à l'article 59 de la présente loi.

Section III : Des obligations incombant aux responsables du traitement des données à caractère personnel

Sous-section I : De l'obligation de transparence

Article 59 : La personne auprès de laquelle sont recueillies des données à caractère personnel la concernant est informée, par le responsable du traitement ou son représentant :

- de l'identité du responsable du traitement et, le cas échéant, de celle de son représentant ;
- de la finalité poursuivie par le traitement auquel les données sont destinées ;
- du caractère obligatoire ou facultatif des réponses ;
- des conséquences éventuelles, à son égard, d'un défaut de réponse ;
- des destinataires ou catégories de destinataires des données ;
- des droits qu'elle tient des dispositions de la section 2 du présent chapitre ;
- des transferts des données à caractère personnel envisagés à destination d'un autre Etat, le cas échéant.

Lorsque de telles données sont recueillies par voie de questionnaires, ceux-ci doivent porter mention des prescriptions du présent article.

Article 60 : Lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été recueillies auprès de la personne concernée, le responsable du traitement ou son représentant doit fournir à cette dernière, les informations énumérées à l'article 59 ci-dessus dès l'enregistrement des données ou, si une communication des données à des tiers est envisagée, au plus tard lors de la première communication des données.

Lorsque les données à caractère personnel ont été initialement recueillies pour un autre objet, les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux traitements nécessaires à la conservation de ces données à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

Article 61 : Si les données à caractère personnel recueillies sont appelées à faire l'objet à bref délai d'un procédé d'anonymisation préalablement reconnu conforme aux dispositions de la présente loi par la Commission nationale pour la protection des données à caractère personnel, les informations délivrées par le responsable du traitement à la personne concernée peuvent se limiter à celles mentionnées au 1^{er} et au 2nd tirets de l'article 59 ci-dessus.

Article 62 : Les dispositions de l'article 59 ne s'appliquent pas aux données recueillies dans les conditions prévues à l'article 60 et utilisées lors d'un traitement mis en œuvre pour le compte de l'Etat et intéressant la sûreté de l'Etat, la défense, la sécurité publique ou ayant pour objet l'exécution de condamnations pénales ou de mesures de sûreté, dans le cas où une telle limitation est nécessaire au respect des fins poursuivies par le traitement.

Article 63 : Les dispositions des articles 59, 61 et 62 ne s'appliquent pas aux traitements des données ayant pour objet la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite d'infractions pénales.

Sous-section II : De l'obligation de confidentialité

Article 64 : Le traitement des données à caractère personnel est confidentiel. Il est effectué par des personnes qui agissent sous l'autorité du responsable du traitement et seulement sur ses instructions.

Pour la réalisation du traitement, le responsable doit choisir des personnes présentant, au regard de la préservation de la confidentialité des données, toutes les garanties tant de connaissances techniques et juridiques que d'intégrité personnelle. Un engagement écrit des personnes amenées à traiter de telles données à respecter la présente loi doit être signé.

Le non respect de l'obligation de confidentialité dans le traitement des données à caractère personnel constitue une violation du secret professionnel. A ce titre, il est passible des peines prévues par le Code pénal, notamment en son article 289.

Article 65 : Les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet d'une opération de traitement de la part d'un sous-traitant, d'une personne agissant sous l'autorité du responsable du traitement ou de celle du sous-traitant, que sur instruction du responsable du traitement.

Le sous-traitant doit présenter des garanties suffisantes pour assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité mentionnées à l'article 64 ci-dessus. Cette exigence ne décharge pas le responsable du traitement de son obligation de veiller au respect de ces mesures.

Le contrat liant le sous-traitant au responsable du traitement comporte l'indication des obligations incombant au sous-traitant en matière de protection, de sécurité et de confidentialité des données et prévoit que le sous-traitant ne peut agir que sur instruction du responsable du traitement.

Sous-section III : De l'obligation de sécurité

Article 66 : Le responsable du traitement est tenu de prendre toute précaution utile au regard de la nature des données et, notamment pour empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Il prend, en particulier, toute mesure visant à :

- garantir que, pour l'utilisation d'un système de traitement automatisé des données, les personnes autorisées ne puissent accéder qu'aux données à caractère personnel relevant de leur compétence ;
- garantir que puisse être vérifiée et constatée l'identité des tiers auxquels des données à caractère personnel peuvent être transmises ;
- garantir que puisse être vérifiée et constatée a posteriori l'identité des personnes ayant eu accès au système d'information et quelles données ont été lues ou introduites dans le système, à quel moment et par quelle personne ;
- empêcher toute personne non autorisée d'accéder aux locaux et aux équipements utilisés pour le traitement des données ;
- empêcher que des supports de données puissent être lus, copiés, modifiés, détruits ou déplacés par une personne non autorisée ;

- empêcher l'introduction non autorisée de toute donnée dans le système d'information ainsi que toute prise de connaissance, toute modification ou tout effacement non autorisés des données enregistrées ;
- empêcher que des systèmes de traitement des données puissent être utilisés par des personnes non autorisées à l'aide d'installations de transmissions de données ;
- empêcher que, lors de la communication des données et du transport des supports des données, les données puissent être lues, copiées, modifiées ou effacées de façon non autorisée ;
- sauvegarder les données par la constitution de copies de sécurité ;
- rafraîchir et si nécessaire, convertir les données pour un stockage pérenne.

Article 67 : Des décrets pris, après avis de la Commission nationale pour la protection des données à caractère personnel, peuvent fixer les prescriptions techniques auxquelles doivent se conformer les traitements mentionnés au 2^{ème} et au 6^{ème} tiret de l'article 48.

Sous-section IV : De l'obligation de conservation

Article 68 : Les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités.

Elles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ultérieurement.

Elles doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées. Au-delà de cette période requise, les données ne peuvent faire l'objet d'une conservation qu'en vue de répondre spécifiquement à un traitement à des fins historiques, statistiques ou de recherches en vertu des dispositions légales.

Article 69 : Sauf consentement exprès de la personne concernée, les données à caractère personnel recueillies par les prestataires de services de certification électronique pour les besoins de la délivrance et de la conservation des certificats liés aux signatures électroniques doivent l'être directement auprès de la personne concernée et ne peuvent être traitées que pour les fins en vue desquelles elles ont été recueillies.

Sous-section V : De l'obligation de pérennité

Article 70 : Le responsable du traitement est tenu de prendre toute mesure utile pour assurer la pérennité des données à caractère personnel.

Chapitre V : Des principes spécifiques relatifs au traitement de certaines données à caractère personnel*Section I : Du traitement des données à caractère personnel ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé*

Article 71 : Les traitements des données à caractère personnel à des fins de recherche dans le domaine de la santé sont soumis aux dispositions de la présente loi, à l'exception des articles 52, 55 à 58 et 59 de la présente loi.

Les traitements des données ayant pour fin le suivi thérapeutique ou médical individuel des patients ne sont pas soumis aux dispositions du présent chapitre. Il en va de même des traitements permettant d'effectuer des études à partir des données ainsi recueillies si ces études sont réalisées par les personnels assurant ce suivi et destinées à leur usage exclusif.

Article 72 : Pour chaque demande de mise en œuvre d'un traitement des données à caractère personnel, un comité consultatif sur le traitement de l'information en matière de recherche dans le domaine de la santé, institué auprès du Ministre chargé de la recherche et composé de personnes compétentes en matière de recherche dans le domaine de la santé, d'épidémiologie, de génétique et de bio-statistique, émet un avis sur la méthodologie de la recherche au regard des dispositions de la présente loi, la nécessité du recours à des données à caractère personnel et la pertinence de celles-ci par rapport à l'objectif de la recherche, préalablement à la saisine de la Commission nationale pour la protection des données à caractère personnel.

Le comité consultatif dispose d'un mois pour transmettre son avis au demandeur. A défaut, l'avis est réputé favorable. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à quinze jours.

Le Président du comité consultatif peut mettre en œuvre une procédure simplifiée.

La mise en œuvre du traitement des données est ensuite soumise à l'autorisation de la Commission, qui se prononce dans les conditions prévues à l'article 53 ci-dessus.

Pour les catégories les plus usuelles des traitements automatisés ayant pour finalité la recherche dans le domaine de la santé et portant sur des données ne permettant pas une identification directe des personnes concernées, la Commission peut homologuer et publier des méthodologies de référence, établies en concertation avec le comité consultatif ainsi qu'avec les organismes publics et privés représentatifs, et destinées à simplifier la procédure prévue aux quatre premiers alinéas du présent article.

Ces méthodologies précisent, eu égard aux caractéristiques mentionnées à l'article 52 de la présente loi, les normes auxquelles doivent correspondre les traitements pouvant faire l'objet d'une demande d'avis et d'une demande d'autorisation simplifiées.

Pour les autres catégories des traitements, le comité consultatif fixe, en concertation avec la Commission, les conditions dans lesquelles son avis n'est pas requis.

Article 73 : Nonobstant les règles relatives au secret professionnel, les membres des professions de santé peuvent transmettre les données à caractère personnel qu'ils détiennent dans le cadre d'un traitement des données autorisé en application de l'article 74 ci-dessous.

Lorsque ces données permettent l'identification des personnes, elles doivent être codées avant leur transmission. Toutefois, il peut être dérogé à cette obligation lorsque le traitement des données est associé à des études de pharmacovigilance ou à des protocoles de recherche réalisés dans le cadre d'études coopératives nationales ou

internationales ; il peut également y être dérogé si une particularité de la recherche l'exige. La demande d'autorisation comporte la justification scientifique et technique de la dérogation et l'indication de la période nécessaire à la recherche. A l'issue de cette période, les données sont conservées et traitées dans les conditions fixées à l'article 68 de la présente loi.

La présentation des résultats du traitement des données ne peut en aucun cas permettre l'identification directe ou indirecte des personnes concernées.

Les données sont reçues par le responsable de la recherche désigné à cet effet par la personne physique ou morale autorisée à mettre en œuvre le traitement. Ce responsable veille à la sécurité des informations et de leur traitement, ainsi qu'au respect de la finalité de celui-ci.

Les personnes appelées à mettre en œuvre le traitement des données ainsi que celles qui ont accès aux données sur lesquelles il porte sont astreintes au secret professionnel sous peine de poursuites pénales.

Article 74 : Toute personne a le droit de s'opposer à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet de la levée du secret professionnel rendue nécessaire par un traitement de la nature de ceux qui sont visés à l'article 62 ci-dessus.

Dans le cas où la recherche nécessite le recueil de prélèvements biologiques et express identifiants, le consentement éclairé et express des personnes concernées doit être obtenu préalablement à la mise en œuvre du traitement des données.

Les informations concernant les personnes décédées, y compris celles qui figurent sur les certificats des causes de décès, peuvent faire l'objet d'un traitement des données, sauf si l'intéressé a, de son vivant, exprimé son refus par écrit.

Article 75 : Les personnes auprès desquelles sont recueillies des données à caractère personnel ou à propos desquelles de telles données sont transmises sont, avant le début du traitement de ces données, individuellement informées :

- de la nature des informations transmises ;
- de la finalité du traitement des données ;
- des personnes physiques ou morales destinataires des données le cas échéant ;
- du droit d'accès et de rectification institué aux articles 16 et 17 ci-dessus ;
- du droit d'opposition ou, de l'obligation de recueillir leur consentement.

Toutefois, ces informations peuvent ne pas être délivrées si, pour des raisons légitimes que le médecin traitant apprécie en conscience, le malade est laissé dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic grave.

Dans le cas où les données ont été initialement recueillies pour un autre objet que le traitement, il peut être dérogé à l'obligation d'information individuelle lorsque celle-ci se heurte à la difficulté de retrouver les personnes concernées. Les dérogations à l'obligation d'informer les personnes de l'utilisation des données les concernant à des fins de recherche sont mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation transmis à la Commission nationale pour la

protection des données à caractère personnel, qui statue sur ce point.

Article 76 : Sont destinataires de l'information et exercent les droits y découlant, les titulaires de l'autorité parentale, pour les mineurs, ou le représentant légal pour les personnes faisant l'objet d'une mesure de tutelle.

Article 77 : Une information relative aux dispositions du présent chapitre doit être assurée dans tout établissement ou centre où s'exercent des activités de prévention, de diagnostic et de soins donnant lieu à la transmission visée à l'article 74 de la présente loi.

Article 78 : La mise en œuvre d'un traitement des données en violation des conditions prévues par le présent chapitre, entraîne le retrait temporaire ou définitif, de l'autorisation par la Commission nationale pour la protection des données à caractère personnel.

Il en est de même en cas de refus de se soumettre aux vérifications prévues par le point f de l'article 33 de la présente loi.

Article 79 : La transmission vers un autre Etat des données à caractère personnel non codées faisant l'objet d'un traitement ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé n'est autorisée, que sous réserve du respect des règles énoncées au chapitre IV de la présente loi.

Section II : Du traitement des données de santé à caractère personnel à des fins d'évaluation ou d'analyse des pratiques ou activités de soins et de prévention

Article 80 : Les traitements de données de santé à caractère personnel qui ont pour fin l'évaluation des pratiques de soins et de prévention sont autorisés dans les conditions prévues au présent chapitre.

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent ni aux traitements des données à caractère personnel effectuées à des fins de remboursement ou de contrôle par les organismes chargés de la gestion d'un régime de base d'assurance maladie, ni aux traitements effectués au sein des établissements de santé par les médecins responsables de l'information.

Article 81 : Les données issues des dossiers médicaux détenus dans le cadre de l'exercice libéral des professions de santé, ainsi que celles issues des systèmes d'information des caisses d'assurance maladie, ne peuvent être communiquées à des fins statistiques d'évaluation ou d'analyse des pratiques et des activités de soins et de prévention que sous la forme de statistiques agrégées ou de données par patient constituées de telle sorte que les personnes concernées ne puissent être identifiées.

Il ne peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent que sur autorisation de la Commission nationale pour la protection des données à caractère personnel. Dans ce cas, les données utilisées ne comportent ni le nom, ni les prénoms des personnes, ni leur numéro d'inscription au fichier national d'identification des personnes physiques.

Article 82 : Pour chaque demande, la Commission nationale pour la protection des données à caractère personnel vérifie les

garanties présentées par le demandeur pour l'application des présentes dispositions et, le cas échéant, la conformité de sa demande à ses missions ou à son objet social. Elle s'assure de la nécessité de recourir à des données à caractère personnel et de la pertinence du traitement au regard de sa finalité déclarée d'évaluation ou d'analyse des pratiques ou des activités de soins et de prévention.

Elle vérifie que les données à caractère personnel dont le traitement est envisagé ne comportent ni le nom, ni les prénoms des personnes concernées, ni leur numéro d'inscription au fichier national d'identification des personnes physiques. En outre, si le demandeur n'apporte pas d'éléments suffisants pour attester la nécessité de disposer de certaines informations parmi l'ensemble des données à caractère personnel dont le traitement est envisagé, la Commission peut interdire la communication de ces informations par l'organisme qui les détient et n'autoriser le traitement que des données ainsi réduites.

La Commission détermine la durée de conservation des données nécessaires au traitement et apprécie les dispositions prises pour assurer leur sécurité et la garantie des secrets protégés par la loi.

Article 83 : La Commission nationale pour la protection des données à caractère personnel dispose, à compter de sa saisine par le demandeur, d'un délai de deux mois, renouvelable une seule fois, pour se prononcer. A défaut de décision dans ce délai, ce silence vaut décision d'acceptation.

Les traitements répondant à une même finalité portant sur des catégories de données identiques et ayant des destinataires ou des catégories de destinataires identiques peuvent faire l'objet d'une décision unique de la Commission.

Article 84 : Les traitements autorisés conformément aux articles 85 et 94 de la présente loi ne peuvent servir à des fins de recherche ou d'identification des personnes. Les personnes appelées à mettre en œuvre ces traitements, ainsi que celles qui ont accès aux données faisant l'objet de ces traitements ou aux résultats de ceux-ci lorsqu'ils permettent indirectement d'identifier les personnes concernées, sont astreintes au secret professionnel sous peine de poursuites pénales prévues dans la présente loi.

Les résultats de ces traitements ne peuvent faire l'objet d'une communication, d'une publication ou d'une diffusion que si l'identification des personnes sur l'état desquelles ces données ont été recueillies est impossible.

Section III : Du traitement des données à caractère personnel aux fins de journalisme et d'expression littéraire et artistique

Article 85 : Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre aux seules fins :

- d'expression littéraire et artistique ;
- d'exercice, à titre professionnel, de l'activité de journaliste, dans le respect des règles déontologiques de cette profession.

Article 86 : Pour les traitements mentionnés au 2^{ème} point de l'article précédent, la dispense de l'obligation de déclaration prévue par l'article 51 ci-dessus est subordonnée à la

désignation par le responsable du traitement d'un correspondant à la protection des données appartenant à un organisme de la presse écrite ou audiovisuelle, chargé de tenir un registre des traitements mis en œuvre par ce responsable et d'assurer, d'une manière indépendante, l'application des dispositions de la présente loi. Cette désignation est portée à la connaissance de la Commission nationale pour la protection des données à caractère personnel.

Article 87 : En cas de non-respect des dispositions de la loi applicables aux traitements prévus par les articles 85 et 86, le responsable du traitement est enjoint par la Commission nationale pour la protection des données à caractère personnel de se mettre en conformité avec la loi. En cas de manquement constaté à ses devoirs, le correspondant est déchargé de ses fonctions sur demande ou après consultation de la Commission.

Article 88 : Les dispositions de la présente section ne font pas obstacle à l'application des dispositions du Code civil, des lois relatives à la presse écrite ou audiovisuelle et du Code pénal, qui prévoient les conditions d'exercice du droit de réponse et qui préviennent, limitent, réparent et, le cas échéant, répriment les atteintes à la vie privée et à la réputation des personnes.

Chapitre VI : De l'interconnexion et du transfert des données à caractère personnel

Section I : De l'interconnexion des données à caractère personnel

Article 89 : L'interconnexion des systèmes d'information visés à l'article 52 de la présente loi relevant d'une ou de plusieurs personnes morales gérant un service public et dont les finalités correspondent à des intérêts publics différents doit faire l'objet d'une autorisation de la Commission nationale pour la protection des données à caractère personnel. Il en est de même pour les traitements mis en œuvre par l'Etat aux fins de mettre à la disposition des usagers de l'administration un ou plusieurs services à distance dans le cadre de l'administration électronique. L'interconnexion de fichiers relevant de personnes privées et dont les finalités principales sont différentes est également soumise à autorisation de la Commission.

Article 90 : L'interconnexion des systèmes d'information doit permettre d'atteindre des objectifs légaux ou statutaires présentant un intérêt légitime pour les responsables des traitements. Elle ne peut pas entraîner de discrimination ou de réduction des droits, libertés et garanties pour les personnes concernées ni être assortie de mesures de sécurité appropriées et doit tenir compte du principe de pertinence des données faisant l'objet de l'interconnexion.

Article 91 : La demande d'autorisation d'interconnexion prévue à l'article 52 comprend toute information sur :

- la nature des données à caractère personnel relative à l'interconnexion ;
- la finalité pour laquelle l'interconnexion est considérée nécessaire ;
- la durée pour laquelle l'interconnexion est permise ;
- le cas échéant, les conditions et les termes au regard de la protection la plus efficace des droits et des libertés et notamment du droit à la vie privée des personnes concernées ou des tiers.

Article 92 : L'autorisation peut être renouvelée après une demande des responsables du traitement.

Article 93 : La demande d'autorisation d'interconnexion ainsi que les autorisations d'interconnexion sont inscrites sur le répertoire des traitements des données à caractère personnel mis à la disposition du public.

Section II : Du transfert des données à caractère personnel

Article 94 : Le responsable d'un traitement ne peut transférer des données à caractère personnel vers un autre Etat que si cet Etat assure un niveau de protection suffisant de la vie privée, des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font l'objet ou peuvent faire l'objet.

Le caractère suffisant du niveau de protection assuré par un Etat s'apprécie en fonction notamment des dispositions en vigueur dans cet Etat, des mesures de sécurité qui y sont appliquées, des caractéristiques propres du traitement, telles que ses fins et sa durée, ainsi que de la nature, de l'origine et de la destination des données traitées.

La Commission nationale pour la protection des données à caractère personnel s'assure et publie la liste des Etats qui garantissent un niveau de protection suffisant à l'égard de tout transfert des données à caractère personnel.

Article 95 : Toutefois, le responsable d'un traitement peut transférer des données à caractère personnel vers un Etat ne répondant pas aux conditions prévues à l'article 99 ci-dessous si la personne à laquelle se rapportent les données a consenti expressément à leur transfert ou si le transfert est nécessaire à l'une des conditions suivantes :

- à la sauvegarde de la vie de cette personne ;
- à la sauvegarde de l'intérêt public ;
- au respect d'obligations permettant d'assurer la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice ;
- à la consultation, dans des conditions régulières, d'un registre public qui, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires, est destiné à l'information du public et est ouvert à la consultation de celui-ci ou de toute personne justifiant d'un intérêt légitime ;
- à l'exécution d'un contrat entre le responsable du traitement et l'intéressé, ou de mesures précontractuelles prises à la demande de celui-ci ;
- à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat conclu ou à conclure, dans l'intérêt de la personne concernée, entre le responsable du traitement et un tiers.

Il peut également être fait exception à l'interdiction prévue à l'article 94 ci-dessus, par décision de la Commission nationale pour la protection des données à caractère personnel ou, s'il s'agit d'un traitement mentionné à l'article 55 ci-dessus, par décret pris après avis motivé et publié de la Commission, lorsque le traitement garantit un niveau de protection suffisant de la vie privée ainsi que des libertés et droits fondamentaux des personnes, notamment en raison des clauses contractuelles ou règles internes dont il fait l'objet.

La Commission porte à la connaissance des autres Etats, les décisions d'autorisation de transfert des données à caractère personnel qu'elle prend au titre de l'alinéa précédent.

Article 96 : Si la Commission nationale pour la protection des données à caractère personnel a constaté qu'un Etat n'assure pas un niveau de protection suffisant à l'égard d'un transfert personnel, elle délivre un récépissé avec mention de l'interdiction de procéder au transfert des données.

A cet effet, elle en informe sans délai les autorités officielles et le public. Lorsqu'elle est saisie d'une déclaration déposée en application des articles 52 ou 53 ci-dessus et faisant apparaître que des données à caractère personnel seront transférées vers cet Etat, la Commission délivre le récépissé et enjoint au responsable du traitement, selon les cas, de suspendre ou d'annuler le transfert des données.

Si la Commission constate que l'Etat vers lequel le transfert est envisagé assure désormais un niveau de protection suffisant, elle notifie au responsable du traitement la cessation de la suspension du transfert.

Chapitre VII : Du contrôle et des sanctions administratives

Section I : Du contrôle de la mise en œuvre des traitements

Article 97 : Les membres de la Commission nationale pour la protection des données à caractère personnel ainsi que les agents de service assermentés visés à l'article 36 ci-dessus ont accès, dans les conditions prévues par le Code civil, pour l'exercice de leurs missions, aux lieux, locaux, enceintes, installations ou établissements servant à la mise en œuvre d'un traitement des données à caractère personnel et qui sont à usage professionnel, à l'exclusion des parties de ceux-ci affectées au domicile privé. Le Procureur de la République territorialement compétent en est préalablement informé.

Article 98 : En cas d'opposition du responsable des lieux, la visite ne peut se dérouler qu'avec l'autorisation du Président du tribunal dans le ressort duquel sont situés les locaux à visiter ou du juge délégué par lui.

Ce magistrat est saisi à la requête du Président de la Commission nationale pour la protection des données à caractère personnel. Il statue par une ordonnance motivée, conformément aux dispositions du Code Civil.

Article 99 : Les membres de la Commission nationale pour la protection des données à caractère personnel et les agents mentionnés à l'article 97 peuvent demander communication de tous documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission, quel qu'en soit le support, et en prendre copie. Ils peuvent recueillir, sur place ou sur convocation, tout renseignement et toute justification utiles. Ils peuvent accéder aux programmes informatiques et aux données, demander la transcription de tout traitement dans des documents appropriés directement utilisables pour les besoins du contrôle. Ils peuvent être assistés par des experts choisis par la Commission.

Article 100 : Il est dressé contradictoirement procès-verbal des vérifications et visites menées en application des articles précédents.

Section II : Des sanctions prononcées par la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel

Article 101 : La Commission nationale pour la protection des données à caractère personnel peut prononcer les mesures suivantes :

- un avertissement à l'égard du responsable du traitement ne respectant pas les obligations découlant de la présente loi ;
- une mise en demeure de faire cesser les manquements constatés dans le délai qu'elle fixe.

Article 102 : Si le responsable du traitement ne se conforme pas à la mise en demeure qui lui a été adressée, la Commission nationale pour la protection des données à caractère personnel peut prononcer à son encontre, après procédure contradictoire, les sanctions suivantes :

- le retrait provisoire pour une durée de trois (3) mois à l'expiration de laquelle, le retrait devient définitif ;
- une amende pécuniaire d'un (1) million à cent (100) millions de Francs CFA.

Le recouvrement des pénalités se fait conformément à la législation relative au recouvrement des créances de l'Etat.

Article 103 : En cas d'urgence, lorsque la mise en œuvre d'un traitement ou l'exploitation des données personnelles traitées entraîne une violation de droits et libertés, la Commission nationale pour la protection des données à caractère personnel, après procédure contradictoire, peut décider :

- l'interruption de la mise en œuvre du traitement pour une durée maximale de trois (3) mois ;
- le verrouillage de certaines données à caractère personnel traitées pour une durée maximale de 3 mois ;
- l'interdiction temporaire ou définitive d'un traitement contraire aux dispositions de la présente loi.

Article 104 : Les sanctions prévues à l'article 101 de la présente loi sont prononcées sur la base d'un rapport établi au nom de la Commission nationale pour la protection des données à caractère personnel, par la formation restreinte.

Ce rapport est notifié au responsable du traitement, qui peut déposer des observations et se faire représenter ou assister. Le rapporteur peut présenter des observations orales à la Commission mais ne prend pas part à ses délibérations. La Commission peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer utilement à son information.

La Commission peut rendre publics les avertissements qu'elle prononce. Elle peut également, en cas de mauvaise foi du responsable du traitement, ordonner l'insertion des autres sanctions qu'elle prononce dans cette publication, journaux et supports qu'elle désigne. Les frais sont supportés par les personnes sanctionnées.

Article 105 : Le montant de la sanction pécuniaire prévue au présent article est proportionné à la gravité des manquements commis et aux avantages tirés de ce manquement.

Lors du premier manquement, il ne peut excéder 98.400.000 de francs CFA. En cas de récidive dans les cinq années à compter de la date à laquelle la sanction pécuniaire précédemment prononcée est devenue définitive, il ne peut excéder 300.000.000 de francs CFA ou, s'agissant d'une

entreprise, 5% du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos dans la limite de 196.000. 000 de francs CFA.

Lorsque la Commission nationale pour la protection des données à caractère personnel a prononcé une sanction pécuniaire devenue définitive avant que le juge pénal ait statué définitivement sur les mêmes faits ou des faits connexes, celui-ci peut ordonner que la sanction pécuniaire s'impute sur l'amende qu'il prononce.

Les sanctions pécuniaires sont recouvrées comme les créances de l'Etat en matière d'impôt.

Article 106 : La Commission nationale pour la protection des données à caractère personnel peut exercer les pouvoirs prévus à l'article 102 ci-dessus et à l'article 112 ci-dessous à l'égard des traitements dont les opérations sont mises en œuvre, en tout ou partie, sur le territoire national, y compris lorsque le responsable du traitement est établi sur le territoire d'un autre Etat.

Article 107 : La Commission nationale pour la protection des données à caractère personnel peut, à la demande d'une autorité exerçant des compétences analogues aux siennes dans un autre Etat, procéder à des vérifications dans les mêmes conditions, selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions que celles prévues à l'article 105 ci-dessus, sauf s'il s'agit d'un traitement mentionné à l'article 55.

La Commission est habilitée à communiquer les informations qu'elle recueille ou qu'elle détient, à leur demande, aux autorités exerçant des compétences analogues aux siennes dans d'autres Etats.

Article 108 : Les sanctions et décisions prises par la Commission nationale pour la protection des données à caractère personnel sont susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat.

Chapitre VIII : Des dispositions pénales

Article 109 : Les infractions, contenues dans la présente loi, sont prévues et réprimées conformément aux dispositions de la présente loi et du Code Pénal.

Article 110 : Est puni d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an et d'une amende de un (1) à dix (10) millions de francs CFA le fait d'entraver l'action de la Commission nationale pour la protection des données à caractère personnel soit en :

- s'opposant à l'exercice des missions confiées à ses membres ou aux agents habilités en application du dernier alinéa de l'article 27 ci-dessus ;
- refusant de communiquer à ses membres ou aux agents habilités en application de l'article 27 ci-dessus les renseignements et documents utiles à leur mission, ou en dissimulant lesdits documents ou renseignements, ou en les faisant disparaître ;
- communiquant des informations qui ne sont pas conformes au contenu des enregistrements tel qu'il était au moment où la demande a été formulée ou qui ne présentent pas ce contenu sous une forme directement accessible.

Article 111 : Le Procureur de la République avise le Président de la Commission nationale pour la protection des données à

caractère personnel de toutes les poursuites relatives aux infractions au Code pénal et des suites qui leur sont données. Il l'informe de la date et de l'objet de l'audience de jugement par lettre recommandée adressée au moins dix jours avant cette date.

La juridiction d'instruction ou de jugement peut appeler le Président de la Commission ou son représentant à déposer ses observations ou à les développer oralement à l'audience.

Chapitre IX : Des dispositions diverses et finales

Article 112 : Des textes réglementaires, pris après avis de la Commission nationale pour la protection des données à caractère personnel, fixent les modalités d'application de la présente loi.

Article 113 : La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécuter comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 25 septembre 2011

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Paul BIYOGHE MBA

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de l'Immigration et de la Décentralisation
Jean François NDONGOU

Le Ministre de la Santé, des Affaires Sociales, de la Solidarité et de la Famille
Flavien NZENGUI NZOUNDOU

Le Ministre de la Défense Nationale
Pacôme Rufin ONDZOUNGA

Le Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique, chargé de la Réforme de l'Etat
Emmanuel ISSOZE NGONDET

Le Ministre de la Communication, de la Poste et de l'Economie Numérique
Paul NDONG NGUEMA

Loi organique n°009/2011 du 25 septembre 2011 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle

LE PARLEMENT A DELIBERE ET ADOPTE ;
LA COUR CONSTITUTIONNELLE A DECLARE
CONFORME A LA CONSTITUTION ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE
L'ETAT, PROMULGUE LA LOI DONT LA
TENEUR SUIT :

Article 1^{er} : La présente ordonnance, prise en application des dispositions des articles 47, 52 et 93 de la Constitution,

modifie et complète certaines dispositions de la loi organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle.

Article 2 : Les articles 1, 2, 3a, 4, 9, 9a, 10, 12, 12a, 12b, 13a, 15, 15a, 15b, 16a, 17a, 17b, 18, 20, 22 alinéa2, 24, 27, 49 alinéa 3, 66a, 70, 71, 72, 75, 77, 83b, 84, 89, 90, 92, 94a et 94b, 102, 105 et 108 sont modifiés et complétés et se lisent désormais comme suit :

« **Article 1^{er} nouveau :** La Cour Constitutionnelle est la haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle.

Elle est juge de la constitutionnalité des lois et de la régularité des élections politiques.

Elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques.

Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics, conformément à l'article 83 de la Constitution.

Article 2 nouveau : Conformément aux articles 84, 87, 88, 97 et 113 de la Constitution, la Cour constitutionnelle statue sur :

- la constitutionnalité des lois organiques, des autres catégories de lois, des ordonnances et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques ;
- la conformité à la Constitution des règlements des Chambres du Parlement, du Conseil National de la Communication et du Conseil Economique et Social, avant leur mise en application, ainsi que des traités, des accords internationaux et des accords de coopération et d'association avant leur ratification ;
- les conflits d'attribution entre les institutions de l'Etat et tout conflit opposant le Conseil National de la Communication à un autre organisme public ;
- les demandes d'avis et d'interprétation de la Constitution ainsi que des autres textes à valeur constitutionnelle ;
- la régularité des élections présidentielles, parlementaires, des collectivités locales et des opérations de référendum dont elle proclame les résultats ;
- le recensement général de la population.

Article 3a nouveau : La Cour Constitutionnelle a son siège à Libreville.

Toutefois, ce siège peut être transféré par voie légale en toute localité du territoire national, lorsque les circonstances l'exigent.

Le siège de la Cour Constitutionnelle peut également être transféré en tout autre lieu de la localité habituelle par ordonnance du Président de la Cour Constitutionnelle, en cas de force majeure dûment constatée par la Cour Constitutionnelle.

Ce transfert prend fin avec la disparition dûment constatée par la Cour Constitutionnelle du cas de force majeure.

Le siège de la Cour Constitutionnelle est inviolable

Article 4 nouveau : La Cour Constitutionnelle est un corps constitué de l'Etat. Elle comprend neuf membres qui portent le titre de *juge Constitutionnel* et des membres de droit.

Article 9 nouveau : Le Président de la Cour Constitutionnelle est nommé par le Président de la République pour la durée du mandat.

Le Juge Constitutionnel le plus âgé assure l'intérim du Président empêché.

Il porte le titre de Doyen. *Le plus âgé des autres membres le supplée.*

Article 9a nouveau : *En cas de vacance du poste de Président de la Cour Constitutionnelle par démission, décès ou pour toute autre cause, la Cour Constitutionnelle se réunit dans un délai de soixante-douze heures aux fins de constater la vacance de ce poste.*

La décision de constatation de la vacance est aussitôt notifiée au Président de la République qui procède, dans les trois jours qui suivent la notification, à la nomination d'un nouveau membre et du Président de la Cour Constitutionnelle.

Le nouveau Président de la Cour Constitutionnelle achève le mandat commencé.

Le Doyen de la Cour Constitutionnelle assure l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau Président.

Article 10 nouveau : La durée du mandat des *juges Constitutionnels* est de sept ans renouvelable. Au moment du renouvellement un tiers (1/3) au moins des membres nommés doivent être nouveaux.

En cas de décès, de démission, d'incapacité physique permanente ou d'exclusion visée à l'article 13 ci-dessous d'un *juge constitutionnel*, le nouveau membre, désigné dans le mois par l'autorité concernée achève le mandat commencé.

Un *juge constitutionnel* peut démissionner par une lettre adressée au président de la Cour qui en informe sans délai l'autorité de désignation. Celle-ci procède à son remplacement dans le mois de la démission. Il est procédé à la désignation des *juges constitutionnels* un mois avant l'expiration du mandat en cours.

Article 12 nouveau : Les fonctions de *juge constitutionnel* sont incompatibles avec toute autre fonction publique et avec toute activité professionnelle privée, sous réserve des dispositions de l'article 12a ci-dessous.

Les *juges constitutionnels* ne peuvent, au cours de leur mandat, prétendre à un mandat électif ni à une promotion au choix ou à titre exceptionnel.

Article 12a nouveau : Un *juge constitutionnel* peut, après délibération de la Cour Constitutionnelle statuant à la majorité de ses membres, être autorisé à exercer les activités professionnelles publiques ou privées ci-après :

- enseignant ou médecin dans un établissement public ou privé à titre de vacataire ;
- écrivain ;
- peintre ;

- sculpteur ;
- agriculteur.

Les anciens Présidents de la République qui désirent exercer toute fonction incompatible avec celle de membre de la Cour Constitutionnelle ou occuper un poste de responsabilité ou de direction au sein des partis politiques, doivent solliciter leur mise en disponibilité auprès de la Cour Constitutionnelle qui statue conformément aux dispositions des articles 12, 12a, 12b, de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle.

Article 12b nouveau : Un *juge constitutionnel* peut solliciter un mandat électif à compter de la date de la cessation de ses fonctions.

Article 13a nouveau : Les membres de la Cour Constitutionnelle sont protégés contre les menaces, attaque de quelque nature que ce soit dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice de leurs fonctions.

Les modalités d'application du présent article seront précisées par décret.

Article 15 nouveau : Le Président de la Cour Constitutionnelle bénéficie des avantages, traitements et indemnités liés au rang du Président du corps constitué. Les *juges Constitutionnels* bénéficient du même traitement de base que celui alloué au Président de la Cour.

Les avantages et indemnités accordés aux *juges constitutionnels* seront déterminés par voie réglementaire.

Article 15a nouveau : Les *juges constitutionnels* peuvent faire valoir leur droit à la retraite de membre de la Cour Constitutionnelle, à la fin de leur mandat.

Le régime des pensions de retraite du Président et des autres membres de la Cour Constitutionnelle est fixé par la loi.

Article 15b nouveau : Les anciens membres et les anciens *Présidents* de la Cour Constitutionnelle ayant accompli au moins *deux mandats* et dont la notoriété est reconnue *par leurs pairs et les autorités de nomination* sont membres et *Présidents honoraires* de la Cour Constitutionnelle.

Un décret du Président de la République matérialise cette distinction.

Ils sont détenteurs d'une carte ayant les mêmes caractéristiques et les mêmes effets que la carte des membres et *Président* en fonction prévue à l'article 16a ci-dessous.

Toutefois, la Cour Constitutionnelle, statuant à la majorité des deux tiers des membres en fonction, peut retirer la qualité de membre honoraire à un ancien membre de la Cour Constitutionnelle dont la conduite porte atteinte à la dignité que confère l'honorariat.

Article 16a nouveau : Les membres de la Cour Constitutionnelle sont détenteurs, durant leur mandat, d'une carte professionnelle frappée aux couleurs nationales et sur laquelle figurent le serment prévu par la Constitution et un écusson comportant la balance, le sceau de la République et la Constitution.

La carte professionnelle donne droit pour sou bénéficiaire aux avantages et prérogatives réservés aux membres des corps constitués et aux magistrats par les textes en vigueur.

Pendant la durée de leur mandat et à la cessation de leur fonction, les membres de la Cour Constitutionnelle, leur(s) conjoint(s), leur(s) enfant(s) mineurs ou scolarisés ont droit au passeport diplomatique.

Article 17a nouveau : Un Centre d'Etudes et de Recherches Constitutionnelles, Législatives et de Droit comparé assiste les membres de la Cour dans l'accomplissement de leur mission.

Le Centre est en outre chargé de la publication et de la diffusion de tous ouvrages liés à l'activité de la Cour.

Il est placé sous l'autorité du Président de la Cour Constitutionnelle et dirigé par un Directeur.

Le Directeur du Centre d'Etudes et de Recherches Constitutionnelles, Législatives et de Droit Comparé est choisi soit parmi les magistrats hors hiérarchie, soit parmi les professeurs de Droit.

Le Centre comprend des magistrats choisis sur la liste d'aptitude établie chaque année par le Conseil Supérieur de la Magistrature, des *enseignants de droit et des juristes publicistes* ayant au moins dix ans d'expérience professionnelle. Ils sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du Président de la Cour Constitutionnelle et portent le titre d'Assistant à la Cour Constitutionnelle.

Pour l'accomplissement de ses missions, la Cour Constitutionnelle peut faire appel à des consultants, choisis, soit parmi les anciens membres, soit parmi les anciens assistants à la Cour Constitutionnelle. Leurs honoraires sont fixés par ordonnance du Président de la Cour Constitutionnelle.

L'organisation et le fonctionnement du Centre sont fixés par voie réglementaire.

Article 17b nouveau : Avant leur entrée en fonction, les assistants prêtent le serment suivant devant la Cour Constitutionnelle réunie en audience publique : «Je jure de remplir fidèlement les devoirs de ma charge, de garder religieusement les secrets de l'instruction, de ne prendre aucune position publique et de ne donner aucune consultation sur les questions soumises à la Cour Constitutionnelle ».

Acte est dressé de la prestation de serment par un des greffiers de la Cour Constitutionnelle.

Les assistants à la Cour Constitutionnelle sont tenus aux mêmes obligations que les membres.

Les assistants à la Cour Constitutionnelle portent aux audiences et au cours des cérémonies officielles un costume dont la description est prévue par voie réglementaire.

Les dépenses y afférentes sont inscrites au budget de la Cour.

Les assistants à la Cour Constitutionnelle sont détenteurs d'une carte professionnelle frappée aux couleurs nationales et sur laquelle figurent le serment prévu ci-dessus et un écusson comportant la balance, le sceau de la République et la Constitution.

La carte professionnelle d'assistant donne droit à son bénéficiaire aux avantages et prérogatives réservés aux magistrats par les textes en vigueur.

Les assistants à la Cour Constitutionnelle, leur(s) conjoint(s) et leurs(s) enfants mineurs ou scolarisés ont droit au passeport diplomatique.

Les modalités de rémunération des assistants à la Cour Constitutionnelle sont fixées par voie réglementaire.

Article 18 nouveau : *Le Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle est dirigé par un Secrétaire Général, assisté d'un Secrétaire Général Adjoint.*

Le Secrétaire Général de la Cour Constitutionnelle est choisi parmi les enseignants de droit, les avocats, les magistrats et les administrateurs civils ayant au moins dix ans d'expérience professionnelle.

Le Secrétaire Général Adjoint est choisi parmi les hauts cadres de la Nation de la catégorie A1.

Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du Président de la Cour Constitutionnelle.

Le Secrétaire Général de la Cour Constitutionnelle bénéficie du même traitement et des mêmes avantages que les assistants à la Cour Constitutionnelle.

Le traitement et les avantages accordés au Secrétaire Général Adjoint sont déterminés par voie réglementaire.

Article 20 nouveau : Pour délibérer valablement, la Cour Constitutionnelle doit comprendre au moins six membres. Le vote se fait à main levée ou à bulletin secret.

L'abstention n'est pas admise lors d'un vote.

Les opinions dissidentes ne sont ni mentionnées dans la décision, ni publiées.

Article 22 alinéa 2 nouveau : La Cour Constitutionnelle adresse chaque année un rapport d'activités au Président de la République et aux Présidents des chambres du Parlement. Elle peut, à cette occasion, appeler l'attention des pouvoirs publics sur la portée de ses décisions en matière législative et réglementaire et faire toute suggestion qu'elle juge utile à la consolidation de l'Etat de droit.

Article 24 nouveau : La Cour Constitutionnelle jouit de l'autonomie de gestion financière.

A cet effet, tous les actes de nature législative et réglementaire y relatifs doivent lui être préalablement soumis, conformément aux dispositions de l'article 111 de la présente loi.

Les crédits nécessaires à son fonctionnement sont inscrits dans la loi de finances.

La procédure d'élaboration, d'adoption d'exécution et de contrôle, du budget de la Cour Constitutionnelle est déterminée à l'article 24a ci-dessous.

Article 27 nouveau : Les règles de procédure applicables devant la Cour Constitutionnelle sont déterminées en fonction de la nature de ses attributions et sont classées comme suit :

- procédure de contrôle de la constitutionnalité des lois organiques, des autres catégories de lois, des ordonnances et des actes réglementaires par voie d'action et par voie d'exception ;
- procédure de contrôle de la conformité à la Constitution des règlements des chambres du Parlement, du Conseil National de la Communication, du Conseil Economique et Social et de la Commission électorale nationale autonome et permanente, ainsi que des engagements internationaux ;
- procédure de règlement des conflits d'attribution entre les institutions de l'Etat et de tout conflit opposant le Conseil National de la Communication à un autre organisme public ;
- procédure de demande d'avis et d'interprétation de la Constitution et des autres textes à valeur constitutionnelle ;
- procédure de contrôle de la régularité des élections politiques et des opérations de référendum dont elle proclame les résultats ;
- Procédure de contrôle de la régularité des opérations de recensement général de la population.

Article 49 alinéa 3 nouveau : Lorsque la Cour admet l'exception d'inconstitutionnalité d'un acte réglementaire, le Président de la République et le Premier Ministre, remédient à la situation juridique résultant de cette décision dans un délai d'un mois.

Article 66a nouveau : *La Cour Constitutionnelle désigne le Président de la Commission électorale nationale autonome et permanente. Celui-ci est choisi parmi les hauts cadres de la Nation reconnus pour leur compétence, leur probité, leur intégrité morale, leur honnêteté intellectuelle, leur neutralité et leur impartialité.*

En cas de défaillance dûment constatée par la Cour Constitutionnelle, celle-ci peut relever le Président de ses fonctions. Elle procède à son remplacement conformément à l'alinéa 1^{er} ci-dessus.

Article 70 nouveau : *La Cour Constitutionnelle proclame les résultats des élections des membres des Chambres du Parlement et des membres des Conseils départementaux et des Conseils municipaux à l'issue du contentieux électoral dont elle serait saisie.*

Article 71 nouveau : *La Cour Constitutionnelle est saisie par requête écrite et motivée, adressée au greffe de la Cour ou au délégué du Gouvernement de la province où ont eu lieu les opérations électorales, dans les dix jours suivant l'annonce des résultats par l'autorité administrative compétente pour ce qui concerne les élections Parlementaires et les opérations de référendum, et dans les quinze jours suivant l'annonce des résultats, pour ce qui concerne les élections locales.*

Article 72 nouveau : A peine d'irrecevabilité, la requête doit contenir, les noms, prénoms, adresses et qualités du ou des

requérants, le nom du ou des élus dont l'élection est contestée ainsi que l'exposé des faits et des moyens invoqués.

Elle doit être signée de son auteur. Les pièces utiles au soutien des moyens *doivent être* annexées à la requête.

Article 75 nouveau : La Cour ou le rapporteur peut demander aux autorités administratives qui sont tenues de les lui fournir, tous rapports ou documents qu'il juge utiles à la solution de l'affaire notamment les procès-verbaux des opérations électorales et leurs annexes.

La consultation des pièces du dossier a lieu au siège des commissions électorales locales et, le cas échéant, à la Commission électorale nationale autonome et permanente.

Article 77 nouveau : Après lecture du rapport par le *juge Constitutionnel rapporteur*, la Cour peut, si elle le juge nécessaire, entendre toute personne ou ordonner toute mesure d'instruction complémentaire.

Lorsque l'affaire est en état d'être jugée, la Cour communique le dossier avec le rapport au Commissaire à la loi pour ses conclusions.

L'affaire est ensuite mise en délibéré et la Cour statue sur le fond dans un délai de deux mois à compter de l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour, pour ce qui concerne les élections parlementaires et les opérations de référendum, *et dans un délai de trois mois, pour ce qui concerne les élections locales.*

Ces délais sont prorogés d'un mois si la Cour rend une décision avant dire droit portant sur une mesure d'instruction ou la production d'une preuve.

En cas de réclamation portant sur l'éligibilité, la Cour statue dans un délai de huit jours.

Article 83b nouveau : En cas de condamnation, le ou les coupables et leurs complices sont frappés d'inéligibilité pour la prochaine élection politique.

En cas d'annulation des opérations électorales, de violence ou de voies de fait manifestes exercées en tout lieu à l'occasion des élections, d'outrage à la Cour Constitutionnelle ou à l'endroit de ses membres, celle-ci peut prononcer l'inéligibilité de la ou des personnes impliquées dans les faits incriminés.

Article 84 nouveau : La décision est notifiée aux parties, au Ministre chargé de l'Intérieur et au *Président de la Commission électorale nationale autonome et permanente* qui, en cas d'annulation, prennent toutes les dispositions pour le renouvellement des opérations électorales.

La personne élue, dont l'élection est annulée, reste éligible à l'élection partielle qui est organisée en conséquence si elle n'est pas impliquée dans les faits ayant entraîné l'annulation.

Article 89 nouveau : Les résultats des élections sont recensés par la Commission électorale nationale autonome et permanente et annoncés au public par le Ministre chargé de l'Intérieur, sur invitation de la Commission électorale

nationale autonome et permanente. Ils sont ensuite transmis, sans délai par le Président de la Commission électorale nationale autonome et permanente à la Cour Constitutionnelle qui en assure la proclamation, après examen du contentieux dont elle serait saisie.

Article 90 nouveau : La procédure suivie devant la Cour Constitutionnelle en matière électorale est celle prévue par la présente loi. Sont également applicables les règles de procédure prévues par le Code électoral et le *règlement de procédure de la Cour Constitutionnelle.*

Article 92 nouveau : *La Cour Constitutionnelle est seule juge de l'éligibilité à la Présidence de la République.*

Toute personne dont la candidature n'a pas été retenue est habilitée à contester la décision devant la Cour Constitutionnelle dans les quarante huit heures de la publication de la liste des candidats.

La Cour statue dans les huit jours de sa saisine.

Article 94 nouveau : *La prestation de serment marque le début du mandat présidentiel. Elle ne peut avoir lieu avant la décision de proclamation des résultats par la Cour Constitutionnelle.*

S'il n'y a pas contentieux, la décision de la Cour Constitutionnelle intervient le huitième jour suivant l'annonce des résultats par l'autorité administrative compétente.

S'il y a contentieux, la décision de la Cour Constitutionnelle intervient dans un délai maximum de quinze jours à compter du huitième jour qui suit l'annonce des résultats.

En cas de décès ou d'empêchement définitif du Président de la République en exercice non réélu, intervenant avant l'expiration du mandat de celui-ci, le Président proclamé élu prête immédiatement serment. Si la décision de proclamation des résultats par la Cour Constitutionnelle n'est pas intervenue, l'intérim est assuré conformément à l'article 13 de la Constitution.

Article 94a nouveau : *Lors de son entrée en fonction, le Président de la République prête solennellement le serment ci-dessous, devant le Parlement et la Cour Constitutionnelle, la main gauche posée sur la Constitution, la main droite levée devant le drapeau national : « Je jure de consacrer toutes mes forces au bien du peuple gabonais, en vue d'assurer son bien être et de le préserver de tout dommage, de respecter et de défendre la Constitution et l'Etat de droit, de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge et d'être juste envers tous ».*

Article 94b nouveau : En cas de vacance de la Présidence de la République pour quelque cause que ce soit ou d'empêchement définitif de son titulaire, constaté par la Cour Constitutionnelle saisie par le Gouvernement statuant à la majorité absolue de ses membres, ou à défaut par les bureaux des deux chambres du Parlement statuant ensemble à la majorité de leurs membres, le Président du Sénat exerce provisoirement les fonctions du Président de la République, ou en cas d'empêchement de celui-ci dûment constaté par la

Cour Constitutionnelle saisie dans les mêmes conditions, le Premier Vice-président du Sénat.

La Cour Constitutionnelle, sur recours du Gouvernement représenté par le Premier Ministre ou sur recours du Parlement représenté soit, par le Président du Sénat, soit par le Président de l'Assemblée Nationale, statue sans délai à la majorité des deux tiers de ses membres.

Elle constate et déclare vacante la Présidence de la République, conformément aux dispositions de l'article 13 de la Constitution.

En cas de vacance ou lorsque l'empêchement est déclaré définitif par la Cour Constitutionnelle, le scrutin pour l'élection du nouveau Président a lieu, sauf cas de force majeure dûment constatée par la Cour Constitutionnelle, trente jours au moins et soixante jours au plus après l'ouverture de la vacance ou de la déclaration du caractère définitif de l'empêchement.

La Cour Constitutionnelle peut, en tant que de besoin, faire appel à des médecins experts qui demeurent, en tout état de cause, liés par l'obligation du secret professionnel.

Article 102 nouveau : La procédure suivie pour le contentieux des élections des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux est celle prévue par la présente loi, le Code électoral et le règlement de procédure de la Cour Constitutionnelle.

Article 105 nouveau : Tout électeur, tout parti politique ou tout délégué du Gouvernement a le droit de contester devant la Cour Constitutionnelle la régularité des opérations référendaires par une requête écrite et motivée, dans un délai de dix jours après l'annonce des résultats par le Ministre chargé de l'Intérieur.

Article 108 nouveau : Les résultats du référendum sont recensés par la Commission électorale nationale autonome et permanente et annoncés au public par le Ministre chargé de l'Intérieur sur invitation de la Commission électorale nationale autonome et permanente. Ils sont ensuite transmis, sans délai, par le Président de la Commission électorale nationale autonome et permanente à la Cour Constitutionnelle qui en assure la proclamation après examen du contentieux dont elle serait saisie.

Mention de cette proclamation est faite dans le décret de promulgation de la loi référendaire ainsi adoptée.

La proclamation est publiée au Journal officiel ou dans un journal d'annonces légales ».

Article 3 : Il est ajouté à la présente loi une sous-section 6 relative au recensement général de la population.

Sous-section 6 : Du recensement général de la population

« **Article 110a nouveau :** Les actes relatifs à la préparation et à l'organisation des opérations de recensement général de la population sont soumis par le Premier Ministre à l'avis préalable de la Cour Constitutionnelle.

Les résultats issus des opérations de recensement général de la population sont transmis par le Premier Ministre à la Cour Constitutionnelle pour une déclaration de conformité.

Article 110b nouveau : Le Président de la Cour Constitutionnelle désigne les rapporteurs chargés d'instruire le dossier, conformément aux dispositions de l'article 26 de la présente loi.

Les opérations de recensement général de la population peuvent être contestées devant la Cour Constitutionnelle soit par le Président de la République, soit par le Premier Ministre, soit par les présidents des chambres du Parlement, soit par un dixième des membres d'une chambre du Parlement, soit par toute personne physique ou morale.

Les personnes physiques ou morales ne peuvent contester que les opérations de recensement du lieu de leur domicile.

La Cour Constitutionnelle est saisie dans les quinze jours qui suivent la transmission à la Cour des résultats du recensement général de la population par le Premier Ministre.

Article 110c nouveau : Lorsque les résultats sont conformes ou que les insuffisances relevées ou que les réclamations enregistrées ne sont pas de nature à exercer une influence déterminante sur les chiffres auxquels le Gouvernement est parvenu, la Cour Constitutionnelle rend une décision d'homologation des données qui lui sont soumises.

Lorsque la Cour Constitutionnelle relève des irrégularités ou qu'elle reçoit des réclamations qui sont de nature à exercer une influence déterminante sur les chiffres auxquels le Gouvernement est parvenu, elle procède à l'instruction in situ.

L'instruction dans ce cas consiste en l'audition des agents recenseurs, des autorités administratives locales et de leurs auxiliaires ainsi que de toute personne susceptible d'éclairer la religion de la Cour.

Article 110d nouveau : A l'issue de l'instruction, la Cour Constitutionnelle peut, soit homologuer les chiffres arrêtés par le Gouvernement, soit ordonner la reprise des opérations de recensement général de la population dans les localités concernées ».

Article 4 : La présente loi organique, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 25 septembre 2011

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Paul BIYOGHE MBA

Le Ministre des Relations avec le Parlement, les Institutions Constitutionnelles, de l'Intégration Régionale, chargé des Droits de l'Homme et du NEPAD
Aurélien NTOUTOUME

Le Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique, chargé de la Réforme de l'Etat
Emmanuel ISSOZE NGONDET

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n°01098/PR du 25 septembre 2011 portant promulgation de la loi n°001/2011 relative à la protection des données à caractère personnel

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution, notamment en son article 17, alinéa 1^{er} ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Est promulguée la loi n°001/2011 relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 25 septembre 2011

Par le Président de la République, Chef de l'Etat
Ali BONGO ONDIMBA

Décret n°01099/PR du 25 septembre 2011 portant promulgation de la loi organique n°009/2011 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour constitutionnelle

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution, notamment en son article 17, alinéa 1^{er} ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Est promulguée la loi organique n°009 /2011 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour constitutionnelle.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 25 septembre 2011

Par le Président de la République, Chef de l'Etat
Ali BONGO ONDIMBA

ACTES EN ABREGE

Décrets en abrégé

Justice

- 23 février 2007 – N° 000341/PR/MJGS: Attribution de la nationalité gabonaise par voie de naturalisation à:

-SOUMANOU RAMANE ABDOULE, né le 8 mars 1962 à Sakété (Bénin) de SOUMANOU BOUROUJI et de BELLO RAMANA, tous de nationalité étrangère béninoise ;

-HEKPAZO CESAR ADOLPHE PROSPERE, né le 20 juin 1967 à Cotonou (Bénin) de JEAN-BAPTISTE A. HEKPAZO et de EMILIE PLACIDE ZITTI, tous de nationalité étrangère (béninoise) ;

-AHOUANSOU VALERIE MESMERT, né le 01 novembre 1961 à Porto-Novo(Bénin) de AHOUANSOU DOMINGO et de TOHOVI ODOVI, tous de nationalité étrangère béninoise.

En application des dispositions de la loi n°37/98 du 20 juillet 1999, Messieurs SOUMANOU RAMANE ABDOULE, HEKPAZO CESAR ADOLPHE PROSPERE et AHOUANSOU VALERIE MESMERT, ne sont pas tenus de renoncer à leur nationalité d'origine, mais ils ne peuvent se prévaloir au Gabon que de la seule nationalité gabonaise.

Le présent décret qui concerne Messieurs SOUMANOU RAMANE ABDOULE, HEKPAZO CESAR ADOLPHE PROSPERE et AHOUANSOU VALERIE MESMERT sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République et communiqué partout où besoin sera.

Déclarations de constitution d'associations

- Récépissé définitif n°0120/MID/SG/DGD du 27 octobre 2005 concernant l'association « CENTRE D'APPUI AUX ORGANISATIONS DES FEMMES DU GABON (ONG CENAF-GABON) »

Le Ministre de l'Intérieur ;

Agissant conformément à ses attributions en matière d'association donne aux personnes ci-dessous désignées, récépissé définitif de la déclaration pour l'association définie comme suit, régie par la loi n°35/62 du 10 décembre 1962 ;

Dénomination de l'Association : CENTRE D'APPUI AUX ORGANISATIONS DES FEMMES DU GABON (ONG CENAF-GABON) ;

Objet : Renforcer les capacités des Organisations des Femmes afin d'améliorer leurs participations à la gouvernance politique, économique et sociale ;

Siège Social : Libreville BP. 1469 ;

Présidente : Célestine NDONG-NGUEMA ;

Vice- Présidente : Honorine NZET BITEGHE ;

*Pièces annexées à la déclaration et autres prescriptions :**1- Pièces annexées :*

- statuts ;
- règlement intérieur ;
- procès-verbal ;
- la liste de tous les membres du comité directeur ;
- la demande adressée à Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- le reçu de 10000 frs CFA délivré par la Direction du Journal Officiel.

2 - Prescriptions :

Toutes les modifications apportées aux présents statuts de l'association et tous les changements survenus dans son administration ou sa direction devront être déclarés dans un délai d'un mois et mentionnés en outre dans un registre spécial tenu aussi bien au Secrétariat de la Préfecture qu'au siège de l'association, conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi citée ci-dessus. Ce registre devra être présenté sur leur demande aux autorités administratives et judiciaires.

Sous peine de nullité de l'association dont la dissolution peut être à tout moment prononcée par décret par l'autorité compétente conformément aux dispositions de l'ordonnance numéro 17/PR du 17 avril 1965, les membres de ladite association doivent strictement observer les dispositions des articles 4 et 5 de cette même ordonnance qui stipule que :

Premièrement : «Toute association fondée sur une cause en vue d'un objet illicite contrairement aux lois, aux bonnes mœurs ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du Gouvernement, ou qui serait de nature à compromettre la sécurité publique, à provoquer la haine entre groupe ethniques, à occasionner des troubles politiques, à jeter le discrédit sur les institutions politiques ou leur fonctionnement, à inciter les citoyens à enfreindre les lois et à nuire à l'intérêt général est nulle et de nul effet ».

Deuxièmement : « Sous peine de nullité de l'association, les membres chargés de son administration ou de sa direction doivent être majeurs, jouir de leurs droits civiques et ne pas avoir encouru de condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle, à l'exception toutefois des condamnations pour délit d'imprudence hors le cas de délit de fuite ».

Fait à Libreville, le 27 octobre 2005

Clotaire Christian IVALA

- Récépissé définitif n°034/MICLDSI/SG/CE1 du 4 mars 2008 concernant l'association « Groupe Conscience Sensibilisation VIH/SLDA-IST »

Le Ministre de l'Intérieur ;

Agissant conformément à ses attributions en matière d'association donne aux personnes ci-après désignées, récépissé définitif de déclaration pour l'association définie comme suit, régie par la loi n°35/62 du 10 décembre 1962 ;

Dénomination de l'Association : Groupe Conscience Sensibilisation VIH/SLDA-IST ;

Objet : Veiller à la sensibilisation et à la conscientisation des populations vis-à-vis de la pandémie du sida ;

Siège Social : Libreville, BP 15475 ;

- *Présidente :* Elise MATOUKAM WABO ;
- *Secrétaire Générale :* Marguerite THITOMBI ;
- *Trésorière Générale :* Régine GUILENDI ;
- *Conseiller :* Régis BIGOUAGOU.

*Pièces annexées à la déclaration et autres prescriptions :**1- Pièces annexées :*

- statuts ;
- procès verbal ;
- la liste de tous les membres du comité directeur ;
- la demande adressée au Ministre de l'Intérieur ;
- le reçu de 10 000 frs CFA délivré par la Direction du Journal Officiel.

2- Prescriptions :

Toutes modifications apportées aux statuts de l'association et tous changements survenus dans son administration ou sa direction devront être déclarés dans un délai d'un mois et mentionnés en outre dans un registre spécial tenu aussi bien au Secrétariat de la préfecture qu'au siège de l'association, conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi citée ci-dessus. Ce registre devra être présenté sur leur demande aux autorités administratives et judiciaires.

Sous peine de nullité de l'association dont la dissolution peut être à tout moment prononcée par le décret pris par l'autorité compétente conformément aux dispositions de l'ordonnance numéro 17/PR du 17 avril 1965, les membres de ladite association doivent strictement observer les dispositions des articles 4 et 5 de cette même ordonnance qui stipule que :

Premièrement : « Toute association fondée sur une cause en vue d'un objet illicite contrairement aux lois, aux bonnes mœurs ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du Gouvernement, ou qui serait de nature à compromettre la sécurité publique, à provoquer la haine entre groupes ethniques, à occasionner des troubles politiques, à jeter le discrédit sur les institutions politiques ou leur fonctionnement, à inciter les citoyens général est nulle et nul effet ».

Deuxièmement : « Sous peine de nullité de l'association, les membres chargés de son administration ou de sa direction doivent être majeurs, jouir de leurs droits civiques et ne pas avoir encouru de condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle, à l'exception toutefois des condamnations pour délit d'imprudence hors le cas de délit de fuite ».

Fait à Libreville, le 4 mars 2008

P. Le Ministre
P.O. Le Secrétaire Général

Lambert-Noël MATHA

Déclaration de constitution de société

Fiche de circuit n°004-13136 GU1 du 13/12/2007 concernant
la société « CROISSANCE + »

Sigle : C+ ;

Fondateur (trice) : M. DJO' OBANI BONGO Rock Anicet, de
nationalité gabonaise, né(e) le 15/12/1965 à Libreville ;

Activité : Presse & édition ;

Quartier & ville : Batterie IV (à côté du collège René
Descartes)-Libreville ; B.P : 7636 ; Tél : 6263636.
